Quatre-vingtième année. — N° 197. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 20 Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	300	5.230	2.745	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-976 portant institution de la compagnie nationale Air-France (rectificatif) (p. 8178).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nominations (conseil d'Etat) (p. 8178).

Arrêté du 5 août 1948 créant une section professionnelle de cours complémentaire (enseignement technique) (p. 8178).

Arrêté du 6 août 1948 portant modification de l'épreuve de sténodactylographie du certificat d'aptitude au professorat commercial des collèges techniques (2e partie) (p. 8178).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (p. 8179).

Liste des candidats aptes à recevoir une délégation de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (session de 1948) (p. 8179).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Citations à l'ordre de la Nation (rectificatif) (p. 8180).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 8180).

Ministère de la justice.

Décrets du 9 août 1948 portant attribution de fonctions, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif (magistrats et officiers ministériels) (p. 8180).

Arrêté du 16 août 1948 portant délégation de signature (p. 8180).

Arrêté du 17 août 1948 relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 8180).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 24 juillet 1948 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chiffreurs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 8181).

Arrêté portant détachement (personnel du cadre des préfectures) (p. 8181).

Ministère des finances et des affaires économiques.

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 18 août 1948 fixant le taux de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables (p. 8181).

Arrêté du 18 août 1948 relatif à l'ouverture des boulangeries, pâtisseries, bouche-ries et charcuteries (p. 8181).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté portant détachement (administration centrale de l'air) (p. 8181).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 8181).

Tableaux d'avancement pour l'année 1948 (administration centrale de l'air) (p. 8181).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1262 portant création de l'institut d'études politiques de l'université de Bordeaux (rectificatif) (p. 8182).

Décrets portant nomination d'inspecteurs d'académie (rectificatif) (p. 8182).

Arrêté du 19 août 1948 modifiant les arrêtés des 5 mars et 2 juin 1948 portant répartition des crédits entre différents ministères au titre de la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République ainsi que du tricentenaire des traités de Westphalie (p. 8182).

Arrêtés portant intégrations, détachements et maintien en position de détachement :

Administration centrale (p. 8183).

Centre national de la recherche scientifique (p. 8183).

Enseignement du second degré (p. 8183).

Enseignement du premier degré (p. 8183).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 13 août 1948 portant délégation de signature (p. 8183).

Arrêté complétant l'arrêté du 13 décembre 1946 relatif aux conditions médicales d'aptitude physique à l'emploi d'observateur météorologiste navigant (rectificatif) (p. 8183).

Arrêtés portant nominations, détachements, cessation de fonctions et acceptation de démission :

Administration centrale (p. 8183).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 8183).

Ponts et chaussées (p. 8183).

Régisseurs de recettes (p. 8183).

Service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (p. 8184).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination du président des commissions d'évaluation n° 1 (p. 8184).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et de dépenses (p. 8184).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 3 août 1948 portant création d'un Stud-Book de pur sang franco-américain (p. 8184).

Arrêté du 13 août 1948 interdisant aux mineurs de moins de dix-huit ans d'engager des paris au pari mutuel sur les cynodromes (p. 8184).

Arrêté portant nomination des membres de la commission financière à la pomme de terre (p. 8184).

Arrêtés portant nominations, affectation, détachement et radiation des cadres:

Eaux et forêts (p. 8184).

Génie rural (p. 8184).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 8184).

Médaille d'honneur agricole (p. 8184).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 6 août 1948 fixant, pour la période triennale 1947-1948-1949, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine (p. 8187).

Arrêté déterminant le programme des cours du cycle spécial de trois ans d'études de l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 10 mai 1948 (rectificatif) (p. 8187).

Arrêtés portant réintégration, classements, détachement, maintien en disponibilité, mise et maintien en position de congé hors cadres, admissions à la retraite, acceptation de démission et rectificatif:

Administration générale (p. 8187).

Agriculture aux colonies (p. 8187).

Eaux et forêts des colonies (p. 8187).

Travaux publics des colonies (p. 8188).

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (p. 8188).

Vétérinaires africains (p. 8188).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 août 1948 déléguant aux caisses régionales d'assurance vieillesse certaines attributions des directions régionales en matière d'allocations temporaires aux vieux (p. 8188).

Arrêté du 14 août 1948 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 25 août 1945 fixant les salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon (p. 8188).

Arrêté du 14 août 1948 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1946 relatif aux salaires des techniciens et agents de maîtrise de l'industrie et du commerce pharmaceutiques (p. 8188).

Arrêté du 14 août 1948 fixant les modalités d'application aux voyageurs, représentants ou placiers visés par l'arrêté du 8 février 1946 de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1948 (p. 8189).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 8189).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 8190).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans diverses stations climatiques et thermales (p. 8190).

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1948 (inspection de la population) (rectificatif) (p. 8193).

Suspensions de fonctions (p. 8193).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8193).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8195).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 8196).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision B. 69, du 26 juillet 1948, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant la mise en vente libre du matériel électrodomestique (p. 8196).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de semences de pommes de terre à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (p. 8196).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret tendant à déterminer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures aux salariés des professions judiciaires (p. 8196).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacances de postes de médecin adjoint dans des sanatoriums (p. 8196).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 8197).

Annonces (p. 8198).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 109 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 19 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5087).

PRIX : 3 F

N° 72 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 19 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2523).

PRIX : 3 F

LOIS

Loi n° 48-976 portant institution de la compagnie nationale Air-France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1948: page 5863, 1re colonne, lire: « Titre Ier. — Dispositions générales ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 16 août 1948, sont nommés secrétaires d'administration au conseil d'Etat, à compter du 1er janvier 1947:

Mlle Perrier (Yvette), Mme Paquereau (Thérèse), Mlle Perrier (Gabrielle), Mme Mas (Madeleine).

Création d'une section professionnelle de cours complémentaire (enseignement technique).

Par arrêté en date du 5 août 1948, une section professionnelle de cours complémentaire (radio-électricité) a été créée à l'école de garçons, 11, boulevard du Midi, à Nanterre.

Modification de l'épreuve de sténodactylographie du certificat d'aptitude au professorat commercial des collèges techniques (2e partie).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique,

Vu le décret du 12 juillet 1921, portant règlement des écoles pratiques de commerce et d'industrie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927 modifié, réglementant la délivrance du certificat d'aptitude au professorat « commercial » des collèges techniques;

Le comité technique paritaire entendu;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 13 de l'arrêté du 24 janvier 1927 modifié, réglementant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude au professorat « commercial » dans les collèges techniques, est modifié comme suit:

« *Art.* 13. — . . . . . .

Epreuves pratiques.

. . . . . .

4° Epreuves de sténodactylographie.

« Sténographie:

« *a*) Thème: reproduction en sténographie manuscrite appliquée d'un texte de cent mots environ;

« *b*) Lecture d'un texte sténographique manuscrit ou imprimé de deux cents mots environ.

« Durée: dix minutes pour chacune des parties.

« Coefficient: 1/2.

« Les seuls systèmes admis sont les systèmes Duployé (métagraphie commerciale) et Prévost-Delaunay unitaire.

« Dactylographie :

« a) Comportement du candidat : copie d'un texte permettant d'apprécier le comportement du candidat, en particulier le doigté ;

« b) Présentation d'un texte : présentation d'une lettre commerciale avec copie, enveloppe et documents annexes simples.

« Durée : pour l'épreuve a : quinze minutes ; pour l'épreuve b : fixée par le jury.

« Coefficient : 1/2 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du concours de 1949.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

ANDRÉ MORICE.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 13 août 1948, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures les candidats au concours d'entrée à cette école dont les noms suivent :

1 Ollivier (Paul).
2 Bilous (Olegh).
3 Lepelletier (Pierre).
4 Levitt (André).
5 Tafani (Jean).
6 Le Fillatre (Paul).
7 Catte (Pierre).
8 Choquet (Henry).
9 Pietrasanta (Georges).
10 Saulnier (François).
11 Coulmy (Daniel).
12 Bergounioux (Michel).
13 Doligez (André).
14 Pezin (Guy).
15 Plisson (Pierre).
16 Roudil (Gustave).
17 Renaux (Roland).
18 Villeneuve (Jean).
19 Djezvedjian (Emmanuel).
20 Olivier (Roland).
20 Pore (Philippe).
22 Bandet (Jacques).
23 Gippet (Roger).
24 Lerolle (Claude).
25 Nicco (Adriano).
26 Roux (Claude).
27 Delorme (Jacques).
27 Genès (Guy).
29 Foch (Jacques).
30 Bonnet (Philippe).
31 Karcher (J.-Pierre).
32 Telu (J.-Marie).
33 Crousle (Thierry).
34 Rouges (Robert).
35 Corcket (J.-Claude).
35 Petigny (Jean).
37 Perdigon (Jean).
38 Royez (Alain).
38 Versini (François).
40 Benoit (Robert).
41 Humbert (Jean).
41 Pengam (Michel).
43 Margerie (J.-Claude).
44 Thilliez (Jacques).
45 Toubin (Jean).
46 Grollier-Baron (Roger).
47 Bonsoir (Georges).
48 Marchal (René).
49 Bourriaud (François).
49 Driay (Pierre).
49 Martel (Hubert).
52 Durif (Louis).
53 Tiberghien (Pierre).
54 Valcke (J.-Pierre).
55 Nardon (Louis).
56 Berthelot (Jean).
57 Guilbaud (Armand).
58 Villa (Claude).
59 Audonnet (Maurice).
59 Vincelot (J.-Louis).
61 Bonneville (Pierre).
62 Biarrotte (Pierre).
62 Cosmao (Pierre).
62 Engeldinger (Pierre).
65 Franceschi (René).
66 Haller (Rodolph).
66 Leroux (Didier).
66 Milliat (J.-Pierre).
66 de Seilhac (Jean).
70 Roidot (J.-Pierre).
71 Thomassin (Jean).
72 Gourcau (Jean).
73 Billard (Georges).
74 Cognard (Jean).
75 Schmidt (Pierre).
76 Brasseur (Bernard).
76 Guilleux (Louis).
78 Delafont (Jean).
79 Robert (Henri).
79 Tarquis (Jean).
81 Kelly (Dominique).
82 Nizery (Bernard).
83 Aucouturier (René).
84 Azaïs (Henri).
85 Brachet (Robert).
86 Renaud (Michel).
87 Maurs (Albert).
87 Perrin de Brichambaut.
89 Bloc (Michel).
90 Barbery (J.-Pierre).
91 Redon (Claude).
92 Blanc (Pierre).
93 Deroussent (Michel).
93 Hoffmann (Raymond).
95 Parent (Jules).
96 Guimont (Gilbert).
96 Moreau (Michel).
98 Bruder (Jean).
98 Castex (Clément).
98 Zeegers (Hugues).
101 Le Guillou (Jacques).
101 Pambet (Michel).
103 Bergère (Roland).
103 Bonneric (Francis).
103 Henrion (Michel).
103 Rist (André).
107 Coquin (Jean).
108 Henry (Pierre).
109 Auroy (Maurice).
110 Jacob (Pierre).
111 Cloche (Georges).
112 André (Jacques).
112 Melin (Jean).
114 Joutel (Guy).
114 Lepée (Pierre).
114 Rebois (Gérard).
117 Fontanel (Robert).
117 Guérin-Desjardins.
119 Atger (Henri).
119 Belin (Gérard).
119 Fauque (François).
119 Vidal (Mario).
123 Mlle Guillaumin (Madeleine).
124 Paternoster (Gérard).
124 Vergnes (François).
126 Gedin (Médésir).
126 Moretti (Paul).
126 Schlumberger (Guy).
129 Chabaud (Jacques).
129 Vassal (Jean).
129 Waldner (Pierre).
132 Arnoult (Roger).
132 Gondinet (Henry).
134 Allarousse (Roger).
134 Borit (Robert).
134 Pigeau (Louis).
137 Bergerat (Guy).
138 Fontaine (André).
138 Morain (Pierre).
138 Veuve (Roger).
141 Jouet (J.-Pierre).
142 Crepy (Alain).
143 Cassier (Michel).
144 Poinot (Pierre).
145 Bergerard (Jean).
146 Richevaux (Marcel).
147 Besnier (Marcel).
147 Hebras (Michel).
147 Lafont (Jacques).
147 Mourey (Dominique).
151 Dietsch (Jean).
152 Fraysse (Robert).
152 Martin (Bernard).
152 Ravez (Robert).
155 de Beaumont (Henri).
156 Caron (Claude).
156 Gorichon (André).
158 Benain (Marc).
158 Bertrand (Jacques).
158 Duchateau (Henri).
158 Jouet (Guy).
158 Launay (J.-Paul).
163 Leportois (Pierre).
163 Tetard (Marcel).
165 Agier (Paul).
166 Flesselle (Henri).
166 Laurin (Roger).
168 Fourmentin (Jacques).
168 Julie (Paul).
170 Priam (Roland).
171 Derville (Jean).
172 Negre (Emile).
172 Remillieux (Maurice).
174 Brisac (Michel).
175 Gouvet (Jean).
175 Le More (Paul).
177 Berlin (Jean).
177 Rozycki (Henri).
179 Beauseigneur (Michel).
179 Chambon (J.-Jacques).
181 Maillet (J.-Claude).
182 Tilloy (Edmond).
183 Kleitz (Pierre).
183 Rerolle (Yves).
185 Israël (Jean).
186 Dambrine (Christian).
186 Fournet (Maurice).
186 Lanchon (Jean).
189 Dezoteux (Jacques).
190 Garaud (Jacques).
190 Rosano (Jacques).
192 Claverie (Gérard).
192 Le Gal la Salle (Hervé).
194 Dequenes (Pierre).
195 Gilles (Pierre).
196 Chatenet (Pierre).
196 Escoffet (Jacques).
196 Leydier (Pierre).
199 Izambert (Jean).
200 Reyrolle (Jacques).
200 Ruellan (Henri).
202 Abourachid (Joseph).
202 Chaigne (J.-Louis).
202 Dagron (Gérard).
205 Falque (Christian).
205 Valreaux (Pierre).
205 Verd de Saint-Julien.
208 Mourey (Pierre).
209 Rougier (Jean).
210 Bauer (Jean).
210 Maurel (Raymond).
212 Maslin (Xavier).
212 Perfus (J.-Pierre).
212 Pesche (François).
215 Chapuis (Pol).
215 Pellet (J.-Jacques).
217 Caujolle-Gazet (Jacques).
218 Mahé (Yves).
219 Louis (Charles).
220 Bonniard (Victor).
220 Darviot (Jacques).
222 Leconte (Jacques).
223 Mlle Kempf (Michelle).
224 Bour (Georges).
224 Reneau (Rolland).
224 Tachet (Pierre).

Liste des candidats aptes à recevoir une délégation de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (session de 1948).

Par arrêté en date du 31 juillet 1948, ont été reconnus aptes à recevoir une délégation de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons, pour la session de 1948, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Chaudronnerie.

1 Dorothée (Francis), centre de Suresnes.
2 Tareau (Maurice), centre de Suresnes.
3 Laboure (Marcel), centre de Suresnes.
4 Viger (Léon), centre de Suresnes.

Automobile.

1 Maboma (Paul), centre de Suresnes.
2 Guillaume (Pierre), centre de Suresnes.
3 Lagravière (Albert), centre de Suresnes.

Electricité.

1 Auger (Albin), centre d'Aix.
2 Rochard (Yves), centre d'Angers.
3 Maillard (Michel), centre de Paris.
4 Perol (Georges), centre d'Angers.
5 Durand (Prosper), centre d'Angers.
6 Nevejans (René), centre de Lille.
7 Barnouis (Roger), centre de Lyon.
8 Palazy (René), centre de Paris.
9 Queyroy (Pierre), centre de Bordeaux.
10 Dujardin (Evrard), centre de Lille.

Fonderie.

1 Belmont (Jean), centre de Lyon.
1 Canion (Guy), centre de Lille.
3 Galli (Eugène), centre d'Alger.

Forge et serrurerie.

1 Branger (Bernard), centre d'Angers.
2 Tournie (Albert), centre de Paris.
3 Marteaux (Camille), centre de Paris.
4 Hugonnaud (Emile), centre de Bordeaux.

Radioélectricité.

Debetaz (Félix), centre de Lyon.

Bureau des travaux.

1 Benitha (Mardochée), centre de Casablanca.
2 Bazire (André), centre d'Angers.
3 Quin (Marcel), centre de Lille.
4 Massardier, centre de Lyon.
5 Lentz (Jean), centre de Lyon.

Ajustage, machines-outils.

1 Dantan (Jak), centre de Paris.
2 Bouret (Raymond), centre d'Angers.
3 Liege (René), centre de Bordeaux.
4 Grando (Albin), centre de Lille.
5 Hemery (Jean), centre de Paris.
6 Combeau (Maurice), centre d'Angers.
7 Bacro (Georges), centre de Lille.
8 Hennebelle (Joseph), centre de Lille.
8 Risbourg (Georges), centre de Lyon.
10 Polomoni (Vincent), centre d'Alger.
10 Garnier (André), centre de Lyon.
12 Charreyre (Louis), centre d'Aix.
13 Servary (Pierre), centre de Bordeaux.
14 Therry (Maurice), centre de Lille.
15 Roux (André), centre de Paris.
16 Vernheres (René), centre d'Alger.
17 Evesque (Emile), centre d'Aix.
18 Forlot (Jean), centre de Casablanca.
19 Vincent (Léon), centre de Lyon.
20 Marti (Alfred), centre de Lille.
21 Humbert (André), centre de Paris.
22 Leseurre (Georges), centre de Paris.
23 Anna (Achille), centre d'Alger.
23 Madru (Louis), centre de Casablanca.
25 Goulard (René), centre de Paris.
26 Ringot (Gérard), centre de Lille.
27 Alline (Maurice), centre de Paris.
28 Besnard (Jean), centre de Paris.
29 Murlin (Marcel), centre de Paris.
30 Salomon (Joseph), centre de Lyon.
31 Perraud (Etienne), centre d'Angers.
31 Ruscassier (Roger), centre d'Aix.
33 Lemel (Jean), centre de Nancy.
33 Texier (Maurice), centre d'Angers.
33 Pauliac (Maurice), centre de Bordeaux.
36 Pulier (Jean), centre de Bordeaux.
37 Carnero (Frédéric), centre de Lyon.
38 Martin (Robert), centre de Paris.
39 Cartron (Guy), centre d'Angers.
40 Laidet (Pierre), centre de Lille.
41 Metay (Robert), centre d'Angers.
41 Charreau (Aimé), centre d'Alger.
43 Richard (Lucien), centre de Paris.
44 Bourdereau (Pierre), centre de Paris.
44 Ollier (André), centre d'Aix.
46 Bouverot (Gilbert), centre de Paris.
47 Simonet (Roger), centre de Paris.
46 Montagne (André), centre de Bordeaux.
49 Semail (Georges), centre de Paris.
50 Cazelles (Elie), centre de Paris.
51 Landrieux (Marceau), centre de Lille.

51 Dechambre (Lucien), centre d'Alger.
53 Cugney (Marcel), centre de Paris.
54 Femenia (Vincent), centre d'Alger).
55 Cornil (Louis), centre de Lyon.
56 Van Hoey (Daniel), centre de Paris.
57 Merour (Pierre), centre de Paris.
58 Gohel (Jean-Pierre), centre de Paris.
59 Guitierez (Augustin), centre d'Alger.
59 Verney (Maurice), centre d'Alger.

Menuiserie, charpente.

1 Macaigne (Albert), centre de Lille.
2 Balmas (Maurice), centre de Lyon.
3 Perrin (Alphonse), centre de Paris.
4 Barreau (Marcel), centre de Nancy.
5 Laurent (Georges), centre de Paris.
6 Martinez (Joseph), centre d'Aix.
7 Barbier (Ernest), centre d'Angers.
8 Jouagnier (Robert), centre de Paris.
9 Bonnet (Maurice), centre de Paris.
10 Maury (Lucien), centre de Paris.
11 Juillien (Maurice), centre de Paris.
12 Tetu (André), centre de Paris.
13 Lafors (Henri), centre de Bordeaux.
14 Godet (Jean), centre d'Angers.
15 Lefebvre (Alphonse), centre de Paris.
16 Herrouin (Bernard), centre d'Angers.
17 Chanel (Robert), centre de Paris.
18 Canaguier (Lucien), centre de Lyon.
19 Barbey (Gaston), centre de Nancy.
20 Darrieutort (Pierre), centre de Bordeaux.

Par arrêté en date du 9 août 1948, les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1948 fixant la liste des candidats aptes à recevoir une délégation de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (session de 1948) sont complétées comme suit:

Automobile.

1 Maboma (Paul), centre de Suresnes.
2 Guillaume (Pierre), centre de Suresnes.
3 Diaz (Emile), centre d'Alger.
4 Lagravière (Albert), centre de Suresnes.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Citations à l'ordre de la Nation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1948: page 7955, 1re colonne, citation de M. Paccard, 8e ligne, au lieu de: « la première ligne », lire: « la première heure »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « mines de sel de Solvat », lire: « mines de sel de Solvay ».

Diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Par arrêté du 19 juillet 1948, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications a été attribué aux élèves dont les noms suivent:

MM. Berthod (Henri), Clouard (Robert), Gallet (François), Menoux (André), Pouliquen (Hervé), Ziller (Robert), de Pellegars-Malhortie (Léon), Mercier (Michel), Olivier (Maurice), Cantin (Robert), Crousillac (Pierre), Jeannin (Marcel), Mercier (André), Pillon (Emile), Salort (Pierre), Verzaux (Pierre), Cliquot (René), Barraque (Joseph), Bertrais (Jean), Brenac (Henri), Leonetti (Roger), Akbulut Ali, Amiet (Xavier), Boudigues (Alexandre), Duygun Ibrahim, Gayffier (Antonin), Gosselin (Jean), Haese (André), Komly (Michel), Lemaire (André), Pistoulet (Laurent), Raux (Jacques).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 août 1948 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 9 août 1948, le juge de paix de Montrejeau et Barbazan (Haute-Garonne) (3e classe) est chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Bagnères-de-Luchon et Saint-Béat (Haute-Garonne).

Décret du 9 août 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 9 août 1948, M. Arnaud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Avignon pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Décret du 9 août 1948 admettant un président du tribunal de première instance de la Seine à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 9 août 1948, M. Albert, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 9 août 1948.

Décret du 9 août 1948 accordant l'honorariat et chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 9 août 1948:

M. Delalande, ancien président de chambre à la cour d'appel de Caen, est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Caen.

Sont chargés temporairement des fonctions de l'instruction pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Carcassonne. — M. Teissonnière, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Lyon. — M. Vigneron, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Sarreguemines. — M. Koenig, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Décret portant acceptation de démissions, nominations d'officiers ministériels et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1948:

Page 7892, 3e colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Baptiste (Alphonse-Joseph-Paul) », lire: « M. Baptiste (Alphonse-Pierre-Joseph-Paul) »; 70e et 71e ligne, au lieu de: « M. Gendreau (Fernand-Auguste-Valentin-Benajmin) », lire: « M. Gendreau (Fernand-Auguste-Valentin-Benjamin) ».

Page 7893, 1re colonne, 86e ligne, au lieu de: « M. Forgets (Pierre-Etienne-Manuel) », lire: « M. Forcets (Pierre-Etienne-Manuel) ».

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté en date du 14 août 1948 portant constitution du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Paul Janvier, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 16 août 1948.

ROBERT LECOURT.

Examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926, et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu la loi du 19 mars 1946, modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire de ces départements;

Vu la loi du 30 juillet 1947;

Vu le décret du 15 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — La session supplémentaire de l'examen professionnel institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouverte le 1er décembre 1948.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen, les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936 modifié par le décret du 15 janvier 1948.

Art. 3. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du ministère de la justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée, à Paris, à un membre du jury assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice, et, en province, à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen écrit, sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés sous enveloppe cachetée aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examen. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants qu'ils apporteront:

Code et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.
Code français et lois usuelles, par Rivière.
Petite collection Dalloz.
Petit code Carpentier.

L'usage de notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs noms et prénoms en tête de leur feuille de composition, qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom; la lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen, la liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés suppléants rétribués de juge de paix.

Après délibération spéciale, le jury proposera, pour être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3e classe, les candidats qui se seront particulièrement distingués.

Art. 10. — Les candidats prendront connaissance du programme des matières de l'examen au parquet du lieu de leur résidence.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ROBERT LECOURT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ouverture d'un concours pour le recrutement de chiffreurs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 24 octobre 1946 relatif au statut du personnel du chiffre à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 8 mai 1947 fixant les conditions et le programme du concours de chiffreurs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur du personnel du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de deux chiffreurs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Les épreuves auront lieu à Paris, le 4 novembre 1948.

Art. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats français du sexe masculin:

1° Ayant satisfait aux obligations du service militaire, ou appartenant à une classe dégagée de ces obligations, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1948. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge et, à concurrence de cinq ans, d'un temps égal à la durée des services civils et militaires valables ou pouvant être validés pour la constitution du droit à pension;

2° Pourvus d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidats ayant accompli au moins deux années de services en qualité de titulaire, auxiliaire ou contractuel, soit à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, soit dans un autre service civil ou militaire du chiffre d'un autre département ministériel, sont dispensés de diplômes.

Art. 3. — Le directeur du personnel du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Faurie (Jean), rédacteur principal de 2e classe à la préfecture de la Drôme, détaché depuis le 16 septembre 1945 pour exercer les fonctions de rédacteur de 5e échelon auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 16 septembre 1947.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RAVITAILLEMENT

Taux de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement),

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits ou denrées soumis à des mesures de rationnement;

Vu les arrêtés des 21 janvier 1946 et 27 mai 1948 fixant le taux de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 1946 relatif au taux de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — A compter du 1er septembre 1948, le taux de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables est fixé à 15 kg par personne et par mois ».

Art. 2. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 25 avril 1947, 28 août 1947 et 27 mai 1948 fixant le taux de la ration de pain des producteurs de céréales.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur des programmes et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Ouverture des boulangeries, pâtisseries, boucheries et charcuteries.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement),

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis au rationnement et décrets des 30 juillet et 19 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes qui les ont ultérieurement complétés ou modifiés;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ensemble les textes la complétant ou la modifiant;

Vu le décret du 4 août 1948 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 15 juin 1948 relatif à la réglementation de la vente et de la consommation des viandes;

Vu l'arrêté du 28 juin 1948 relatif à la fermeture des boulangeries;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1948 relatif à la fabrication de la pâtisserie,

Arrête:

Art. 1er. — Est suspendue jusqu'à nouvel ordre l'application de la réglementation prévoyant, au titre du rationnement, des jours de fermeture pour les boulangeries, pâtisseries, boucheries et charcuteries. Ces commerces ne sont donc plus soumis, en ce qui concerne leur ouverture, qu'aux dispositions du code du travail.

Art. 2. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 19 juillet 1948, Mlle Gubert (Germaine), commis administratif relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est mise en position de service détaché auprès de l'office central de répartition des produits industriels pour la période du 15 octobre 1946 au 31 janvier 1948, en qualité d'attaché administratif principal.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 11 août 1948, l'adjudant Bancilhon (André) est nommé régisseur d'avances auprès de la direction technique régionale de l'aéronautique à Alger, en remplacement de M. le lieutenant Charles, appelé à d'autres fonctions.

Tableaux d'avancement pour l'année 1948 (administration centrale de l'air).

ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêté en date du 23 juillet 1948, le tableau d'avancement d'échelon des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1948:

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le 3e échelon.

MM. Clayeux (Robert), Hocquet (Amaury).

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le 2e échelon.

Mlle Pellissier (Augustine), MM. Zariu (Georges), Borget (Joseph), Emin (Marcel) et Reyjal (René).

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le 3e échelon.

MM. Cuvillier (Robert), Morain (Robert), Billoud (Jean), Maschino (Maurice), Cautenet (Joseph).

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le 2e échelon.

Mme Gault (Marguerite), Mlle Paris (Fernande), Mme de Guillebon (Anne), Mlles Brunschwik (Lisa) et Derrouch (Marie-Thérèse).

Administrateurs civils de 3e classe proposés pour le 3e échelon.

MM. Estournet (Rémy), Beau (Robert).

Administrateur civil de 3e classe proposé pour le 2e échelon.

M. Chorowitz (René).

Assistant administrateur du 1er échelon proposé pour le 2e échelon.

M. Bizeau (Max).

AGENTS SUPÉRIEURS

Par arrêté en date du 23 juillet 1948, le tableau d'avancement d'échelons des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1948:

Agent supérieur de 1re classe proposé pour le 3e échelon.

M. Rochard (Joseph).

Agent supérieur de 1re classe proposé pour le 2e échelon.

M. Hubert (Charles).

Agent supérieur de 2e classe proposé pour le 3e échelon.

M. Berthon (Henri).

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté en date du 23 juillet 1948, le tableau d'avancement d'échelons des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1948:

Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour le 3e échelon.

Mme Moyance (Emilienne), Mlle Cousin (Marie-Thérèse), MM. Bourhis (Louis), Levy (Robert).

Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour le 3e échelon.

M. Larche (Maurice), Mlle Fluchaire (Paulette).

Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour le 2e échelon.

Mmes Guichard (Anne-Marie), Gate (Marthe), Mlles Arlaud (Suzanne), Crouzevialle (Simone), Mme Barbe-Trebes (Suzanne), Mlles Dalboyeau (Germaine), Luiggi (Antoinette), M. Pertrizot (Pierre) et Mme Lecomte (Anne-Marie).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1262 portant création de l'institut d'études politiques de l'université de Bordeaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1948: page 7998, 2e colonne, aux contreseings, ajouter:

« *Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,*

« JEAN BIONDI ».

Décrets portant nomination d'inspecteurs d'académie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1948: page 8030, 2e colonne, 49e et 50e ligne, au lieu de: « M. Marengo, inspecteur d'académie à Constantine, est nommé inspecteur d'académie à Alger », lire: « M. Marenco »; 60e ligne, au lieu de: « M. Richard, admis à faire valoir ses droits à la retraite », lire: « M. Richand »; 3e colonne, 24e ligne, au lieu de: « M. Bauliun », lire: « M. Bauduin »; 30e ligne, au lieu de: « Coirault, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie à Gap », lire: « Henriet ».

Répartition des crédits entre différents ministères au titre de la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République ainsi que du tricentenaire des traités de Westphalie.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1774 du 10 septembre 1947 portant ouverture des crédits pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République, ainsi que du tricentenaire des traités de Westphalie;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et notamment son article 2 portant ouverture des crédits en sus des dotations reconduites de l'exercice 1947 à l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-298 du 19 février 1948 portant report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 mars 1948 portant répartition des crédits entre différents ministères au titre de la célébration de la révolution de 1848 et de la seconde République ainsi que du tricentenaire des traités de Westphalie;

Vu l'arrêté du 2 juin 1948 modifiant et complétant le précédent,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'état annexé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1948 et modifié par celui du 2 juin 1948, est modifié à nouveau comme suit:

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS
		francs.
	Affaires étrangères.	
500	Œuvres françaises à l'étranger, dépenses à l'étranger	8.600.000
	Education nationale.	
3085	Célébration du centenaire de la révolution de 1848, de la seconde République, ainsi que du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France:	
	Art. 1er. — Frais du secrétariat général	1.000.000
	Art. 2. — Sous-commission de la France d'outre-mer	»
398	Archives de France, matériel	12.850.000
....	.....	.....
527	Théâtres nationaux	950.000
529	Subvention à la Réunion des bibliothèques nationales	11.000.000
....	.....	.....
547	Commandes à des compositeurs de musique	250.000
614	Fêtes nationales et cérémonies publiques:	
	Art. 2 (nouveau). — Centenaire de la révolution de 1848 et tricentenaire des traités de Westphalie	10.300.000
	Art. 3 (nouveau). — Abolition de l'esclavage	1.850.000
	France d'outre-mer.	
....	.....	.....
513	Célébration du centenaire de la révolution de 1848. — Subventions diverses:	
	Art. 1er. — Subventions aux territoires d'outre-mer pour développement de leurs bibliothèques	1.500.000
....	.....	.....
	Intérieur.	
511	Subventions aux collectivités locales pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République, ainsi que du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France:	
	Art. 1er. — Manifestations départementales.	21.300.000
	Art. 2. — Subventions allouées aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Belfort pour l'organisation de manifestations destinées à commémorer le tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France	11.800.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du personnel du ministère des affaires étrangères, le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer et le directeur du personnel, du matériel, du budegt et de la comptabilité au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Viou (Georges), administrateur civil de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale (direction de l'enseignement technique), est placé, pour une période de cinq ans, du 1er novembre 1947 au 31 octobre 1952, dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (direction des finances du protectorat du Maroc, caisse centrale de crédit et de prévoyance indigène), en qualité d'inspecteur régional, au traitement annuel de 195.000 F.

Par arrêté du 19 juillet 1948, Mlle Lafon (Monique), administrateur civil de 3e classe (2e échelon) à l'administration centrale, est placée, à compter du 10 décembre 1947, pour la durée de son mandat dans la position de détachement et mise à la disposition de l'Assemblée de l'Union française en qualité de conseiller.

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 19 juillet 1948, est reconduite pour une nouvelle période de cinq ans commençant le 1er avril 1948, la mise à la disposition du centre national de la recherche scientifique, en vue de remplir des emplois sur contrat, les agents titulaires des laboratoires de Bellevue dont les noms suivent:

M. Chult (Lucien), dessinateur de 1re classe.

M. Chevallier (Henri), dessinateur de 1re classe.

M. Pelletier (Gaston), contremaître de 1re classe.

Enseignement du second degré

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, M. Adam (André), professeur agrégé des lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1942, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Gouraud, à Rabat.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, M. Angel (Pierre), agrégé d'allemand (session spéciale 1945), exerçant en territoires occupés, est incorporé dans le cadre métropolitain des professeurs agrégés du cadre des départements, à compter du 1er avril 1946, et mis, en cette qualité, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, M. Colas (René), professeur en Afrique occidentale française, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1941, et dans le cadre métropolitain des professeurs de collège, à compter du 1er octobre 1945, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1941, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement, et pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions de professeur.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Lapicque (Gabriel), licencié ès lettres (anglais), professeur en Afrique équatoriale française, est incorporé dans le cadre métropolitain des professeurs de collège, à compter du 1er octobre 1947, et maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Hurard (Albert), licencié ès lettres, surveillant général au lycée de Madrid, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1947, et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Meunier (Joannès), instituteur hors classe, du département de la Loire, est mis pour une durée de vingt et un mois, à compter du 1er octobre 1946 jusqu'au 1er juillet 1948, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 avril 1948 portant nomination du secrétaire général de la marine marchande, ensemble la décision du 30 juillet 1948 fixant la date de prise de fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. René Courau, secrétaire général de la marine marchande, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, tous actes, arrêtés et décisions intéressant les services de la marine marchande, à l'exclusion des décrets, des arrêtés réglementaires et des arrêtés interministériels allouant des indemnités.

Cette délégation s'applique, en particulier, à la signature:

1° Des ordonnances de payement, de virement et de délégation, des avis d'ordonnances, des ordres de recettes, des arrêtés de débet et des états exécutoires prévus par la loi du 13 avril 1898;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 juillet 1948.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Conditions médicales d'aptitude physique à l'emploi d'observateur météorologiste navigant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1948: page 6718, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « La vision des couleurs ne sera pas exigée », lire: « La vision normale des couleurs ne sera pas exigée ».

Administration centrale.

Par arrêté du 25 juin 1948, il est mis fin, à dater du 1er juillet 1948, aux fonctions de M. Coulon (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 août 1948, M. Divisia, professeur d'économie politique à l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé membre du conseil de perfectionnement de ladite école, pour une durée de quatre ans, à dater du 1er août 1948.

Par arrêté du 13 août 1948, a été acceptée, à dater du 1er août 1948, la démission de M. Delfau, professeur titulaire du cours de droit administratif à l'école nationale des ponts et chaussées

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Trédé (Charles), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, en situation de service détaché auprès de la ville de Marseille, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de son administration d'origine et mis, sur sa demande, à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français, pour exercer les fonctions d'ingénieur attaché au service voie et bâtiment de la région Sud-Ouest.

Il sera maintenu dans la situation de service détaché pour une période de cinq ans.

Les dispositions ci-dessus prendront effet au 1er septembre 1948.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 7 août 1948, sont nommés régisseurs de recettes les agents ci-après désignés:

M. Avossa (Henri), pour le centre national de Saint-Auban-sur-Durance (Basses-Alpes).

M. Bazelaire (René), pour le centre national de Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle).

M. Le Boulch (Roger), pour le centre national de la Montagne-Noire (Haute-Garonne).

M. Marty (Gaston), pour le centre national de Beynes-Thivernal (Seine-et-Oise).

M. Moulin (Roger), pour le centre national de Challes-les-Eaux (Savoie).

M. Wehrle (Norbert), pour le centre de vol à moteur de Saint-Yan (Saône-et-Loire).

Service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie.

Par arrêté du 13 août 1948, MM. Olivier (Jean), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, à Lyon, et Olivier (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Toulouse, ont été mis, à compter du 1er septembre 1948, provisoirement à la disposition de l'ingénieur en chef du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commissions d'évaluation n° 1.

Par arrêté du 18 août 1948, M. Coulon, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est désigné en qualité de président des commissions d'évaluation n° 1, dont le siège est à Paris, en remplacement de M. Brancher, président de chambre à la cour d'appel de Paris, appelé à d'autres fonctions.

Régisseurs de recettes et de dépenses.

Par arrêté du 11 août 1948, M. Andreys (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, est nommé régisseur de recettes et de dépenses du service de la propriété industrielle, en remplacement de M. Bonhoure, chef de section, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 août 1948.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Création d'un Stud-Book de pur sang franco-américain.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1833;

Vu l'avis de la commission du Stud-Book en date du 2 août 1948;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un Stud-Book de pur sang franco-américain, sur lequel pourront être inscrits les chevaux d'importation américaine, inscriptibles au *The American Stud-Book* des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que leurs descendants ou les descendants de croisements entre les chevaux ainsi importés et ceux inscrits au Stud-Book français ou au Stud-Book anglais.

Art. 2. — Ce livre généalogique sera soumis au contrôle de la commission du Stud-Book français et tenu, dans les mêmes conditions que le Stud-Book français, par le service des haras.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service des haras, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans d'engager des paris au pari mutuel sur les cynodromes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article IX de la loi du 28 décembre 1937,

Vu les arrêtés du 27 février 1933 et du 8 juin 1936 portant règlement du pari mutuel sur les courses de lévriers;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1937 modifiant les précédents,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 12 juillet 1937 portant règlement du pari mutuel sur les champs de courses de lévriers est modifié comme suit:

A la suite de l'article 1er:

« Tout pari fait au pari mutuel est soumis aux dispositions du présent arrêté »,

Ajouter le paragraphe suivant:

« Toutefois les mineurs de moins de dix-huit ans ne sont pas autorisés à engager des paris ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Fait à Paris, le 13 août 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Commission financière à la pomme de terre.

Le ministre de l'agriculture

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission financière spéciale à la pomme de terre visée à l'article 1er du règlement intérieur de la section technique du conseil national agricole:

Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle financier des groupements, président;

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

L'inspecteur général de l'agriculture, chargé du contrôle technique de l'exécution du programme « pommes de terre »;

M. Potel, président de la confédération générale des producteurs de pommes de terre;

M. Bernard, président de la fédération nationale des producteurs de pommes de terre de consommation;

M. Ducroquet, président de la fédération nationale des producteurs de pommes de terre industrielles;

M. Jeannes, président de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er août 1948:

M. Varagnat (Albert), brigadier des eaux et forêts de 2e classe en Tunisie, est nommé garde général des eaux et forêts de 2e classe et affecté en cette qualité au service forestier tunisien.

M. Tonnelier (Maurice), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Allogny (Cher), est nommé garde général des eaux et forêts de 1re classe à la Mure (Isère), en remplacement de M. Bejean, qui a été promu au grade supérieur.

Génie rural.

Par arrêté en date du 12 août 1948, M. Latour (Laurent), ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, démissionnaire, a été rayé des cadres du génie rural à compter du 8 août 1948.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 19 juillet 1948, M. Blonde (Philippe), rédacteur de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est détaché en qualité de secrétaire comptable de 2e classe auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc (travaux publics), pour une période de trois ans, à compter du 5 mars 1948.

Médaille d'honneur agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret en date du 17 juin 1890 instituant une médaille d'honneur en faveur des serviteurs et ouvriers ruraux comptant plus de trente années de bons services dans la même exploitation;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 1890 déterminant la nature et réglementant le port de ladite médaille;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1901 modifiant l'article 1er de l'arrêté susvisé et portant que la médaille d'honneur agricole est en argent,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur agricole est conférée aux personnes désignées ci-après:

AIN

M. Bavozat (Joseph), à Montarfier, commune de Virignin.

Mlle Previeux (Amélie), à Marlieux.

AISNE

M. Boursier (Jules), à Mortefontaine.

ALLIER

MM. Brollie (Auguste), à Arfeuilles.
Michel (Jean-Baptiste), à Thiel-sur-Acolin.
Verdier (Pierre), à Bellerive-sur-Allier.
Mme Verdier, née Mossang (Jeanne-Louise), à Bellerive-sur-Allier.
M. Vif (Pierre), à Thiel-sur-Acolin.

ALPES (BASSES-)

Mme veuve Despieds, née Laujac (Rose), à Manosque.

ALPES (HAUTES-)

MM. Chabrier (Léon), à Tallard.
Garcin (Jean-Antoine-Maurice), à Lardier.
Perier (Louis-Laurent), à Saint-Etienne-le-Laus.

ARDENNES

MM. Charpentier (Pierre-Ambroise), à Vrisy.
Rennesson (Alfred-Aurèle), à Vrisy.

AUDE

MM. André (Auguste), domaine de Moujon, à Narbonne.
Bonnafous (Joseph), domaine de Grandvignes, à Narbonne.
Brunel (Jean-Baptiste), à Trèbes.
Cathala (Joseph), à Saint-Julia, par Trèbes.
Mlle Cugulière (Hortense), à Trèbes.
MM. Dumas (Dominique-Henri), à Ouveillau.
Jenntet (Auguste), à Trèbes.
Marty (Paul-Jean-Marie), à Gruissan

MM. Pous (Jean-Baptiste), à Montredon.
Pujol (Joseph), à Trèbes.
Pujol (Jean), à Bérague, par Trèbes.
Rastoull (Jean-Marie), à Ramel-Massoulens.
Severac (Antoine), à Saissac.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

M. Schertzinger (Paul-Georges), à Beaucourt.

BOUCHES-DU-RHONE

M. Viallet (Louis-François-Jean), à Mallemort.

CALVADOS

Mme veuve Bazille, née Dumont (Berthe), aux Ecots, par Saint-Pierre-sur-Dive.

CHARENTE

MM. Elie (Albert), à Javrezac.
François (Jean), à Cognac.
Mathieu (Honoré), à Saint-Palais-du-Né.

CÔTE-D'OR

M. Michel (Frédéric), à Châtillon-sur-Seine.

CREUSE

Mme Gaillot, née Ducros (Julia-Hortense), à Trimouline, commune de Saint-Pardoux-d'Arnet.

DORDOGNE

MM. Besse (Joseph-Camille), à la Force.
Boissavy (Paulin), à Bassillac.
Charenton (Adolphe-Emile), à Bassillac.
Chatain (Joseph), à Eyvirat.
Colombier (Fernand-François), à Bassillac.
Larenie (Henri), à Cénac.
Pugnet (Augustin-Henri), à Champcevinel.
Teillet (Pierre), à Faux.

DOUBS

M. Boillon (Joseph-Louis-Ambroise), à Bonnetage.

DRÔME

MM. Aubert (Casimir-Léopold), à Bouvières.
Vincent (Alcide), à la Garde-Adhémar.

EURE

Mlle Aube (Antoinette), à Trouville-la-Haule.
Mme Chanoine, née Richard (Joséphine), à Plessis-Grohan.
M. Clech (Pierre-Marie), à Ecos.
Mme Cœuvret, née Jacques (Victorine), à Plessis-Grohan.
MM. Cousin (Augustin-Henri), à Saint-Ouen-de-Thouberville.
Hery (Aimé-Louis), à Mézières.
Lamande (Joseph-Marie), au Neuve-Lyre.
Mmes veuve Lamoureux, née Langlois (Léa-Armandine), à Plessis-Grohan.
Le Fellic, née Raulet (Jeanne-Marie), à Plessis-Grohan.
M. Le Fellic (Joseph-Marie), à Plessis-Grohan.
Mme Legros, née Croze (Félicie-Marie), à Dangu.
MM. Masqueray (Roland-Victor), à Plessis-Grohan.
Petitpas (Ernest-Henri), à Mézières, par Vernon.
Richer (Louis), à Caillouël-Orgeville.
Sarrazin (Edouard-Ernest), à Mézières, par Vernon.

EURE-ET-LOIR

M. Vigant (Marcel), à Luisant.

GARONNE (HAUTE-)

M. Berdou (Jacques), à Plaisance-du-Touch.
Mme Berdou, née Panebiau (Françoise), à Plaisance-du-Touch.
MM. Berdou (Louis-Jacques), à Plaisance-du-Touch.
Salafa (Pierre), à Loubens-Lauragais.
Mme Tregant, née Demons (Arnaude), à Fronton.

GERS

M. Laborde (Gabriel-Pierre), à Lectoure.

GIRONDE

MM. Ballion (Emile), à Hostens.
Ballion (Etienne), à Hostens.
Belis (Alfred), à Saint-Christoly-de-Blaye.
Bergalonne (Jean), à Cauvignac.
Bernadet (Armand), à Portets.
Bergeon (Joseph-Ismaël), à Civrac-de-Blaye.
Mme Bernadet, née Caillomart (Marie), à Portets.
Mlle Bonamy (Jeanne-Magdeleine), à Portets.
Mme veuve Bouzats, née Hazera (Amélie), à Portets.
MM. Carreyre (Germain), à Hostens.
Carrier (Etienne), à Saint-André-et-Appelles.
Mme Carrier, née Bordier (Améthyste), à Saint-André-et-Appelles.
M. Douence (Romain), à Hostens.
Mlle Ducamus (Marguerite), à Naujean-et-Postiac.
MM. Dupouy (Joannès), à Hostens.
Farouilh (Jean), à Cavignac.
Garbaye (Jean-Baptiste), à Captieux.
Gendro (Siméon), à Saint-Ysans-de-Médoc.
Godrie (Pierre-Ernest), à Eronsac.
Gras (Jean), à Captieux.
Harribey (Marcelin), à Hostens.
Mmes veuve Hazera, née Ballion (Thérèse), à Portets.
MM. Jaubert (Guillaume-Georges), à Grignons.
Joyaux (Jean), à Cezac.
Lacampagne (Pierre), à Lerm-et-Musset.
Mlle Lacaze (Pauline), à Cavignac.
MM. Lamarque (Antoine), à Captieux.
Lartique (Raymond), à Captieux.
Mmes Le Floch, née Mignot (Marthe), à Cezac.
Maillie, née Bouilhac (Jeanne), à Villeneuve-de-Blaye.
M. Maillie (André), à Villeneuve-de-Blaye.
Mme Masse, née Barrière (Lucia), à Hostens.
MM. Meyre (Pierre-Antoine), à Avensan-de-Médoc.
Mottard (Léonard), à Saint-Christoly-de-Blaye.
Raulet (Jérôme), à Pessac.
Remaut (Pierre), à Captieux.
Renat (Jean), à Saint-Marius.
Seguinel (Gabriel), à Brannens.

HÉRAULT

MM. Boudet (Albert), Benoist d'Azy, à Fabrègues.
Chassary (Achille-Albert), à Valergues.
Robert (Marius), à Sussargues.

INDRE

MM. Denizot (Henri), à Saint-Aoustrille.
Luneau (Sylvain), à Saint-Maur.

INDRE-ET-LOIRE

MM. Cadon (Constant), à Orbigny.
Richard (Lucien), à Orbigny.
Rossignol (Désiré), à Parcay-Meslay.

LANDES

MM. Lamaignère (Jean), à Castaignos-Souslens.
Mouguières (Jean-Raymond), à Sabres.

LOIRE

MM. Berland (Jean), à Saint-Germain-Lespinasse.
Poyet (Florentin-Pierre), à Dizangue.
Raynaud (Jean), à Civens.

LOIRE-INFÉRIEURE

MM. Auvry (François-Jean-Marie), à Juigné-des-Moutiers.
Auvry (Célestin), à Juigné-des-Moutiers.
Blais (Samuel-François), à Abbaretz.
Goulay (Joseph-Auguste), à Juigné-des-Moutiers.
Robillard (Pierre), à Juigné-des-Moutiers.
Sollier (Alexis-Constant), à Juigné-des-Moutiers.
Sollier (Pierre), à Juigné-des-Moutiers.

LOIR-ET-CHER

MM. Courtillet (Eugène), à Montrichard.
Foussard (Camille), à Francay.
Chauchard (Saint-Edme), à Saint-Laurent-des-Bois.
Genet (Adrien), à Plessis-l'Echelle.
Gousset (Jules), à Saint-Laurent-des-Bois.
Goussay (Victor-Henri), aux Lorges.
Harles (Joseph), à Dhuizon.
Houry (Maurice), à Saint-Léonard-en-Beauce.
Manceau (Auguste-Emile), à Saint-Lambert-du-Lattay.
Martineau (Joseph), à Marchenoir.
Riguet (Jérôme), à la Colombe.
Rousseau (René), à Saint-Laurent-des-Bois.
Thomas (Léonce), à Saint-Léonard-en-Beauce.
Tournois (Ida), à Plessis-l'Echelle.
Tournois (Louis), à Plessis-l'Echelle.

LOT-ET-GARONNE

M. Durguell (Jean), à Saint-Eutrope-de-Born.

MAINE-ET-LOIRE

M. Martin (Eugène), à Vauchrétien.

MANCHE

Mme Choubrac, née Hamelin (Marie-Clarisse), à Réville.
M. Mortain (Louis), à Orval.
Mlles Revert (Augustine-Marie), à Saint-Germain-de-Tournebut.
Simon (Marie-Louise), à Couville.

MARNE

M. Gabrelle (Léon-Charles), à Mourmelon-le-Grand.

MARNE (HAUTE-)

MM. Gillet (Henri), à Provenchères-sur-Meuse.
Nicolas (Alexandre-Alix), à Melay.

MAYENNE

MM. Brunet (Auguste), à Mayenne.
Lebreton (Marcel-Bernard), à Ernée.

MOSELLE

MM. Charaux (Joseph), à Vaux.
Lerolle (Julien), à Rezonville.

NORD

MM. Bogaert (Albert-Léon), à Oudezeele.
Drain (François), à Crèvecœur-sur-l'Escaut.
Faveuw (Raymond), à Saint-Pierre-Brouk.
Fremont (Aristide-Omer), à Steene.
Haeschaert (Charles), à Killem.
Rommelaère (Lucien-Gaston), à Killem.
Ryckebusch (Jérémie-Désiré), à Killem.
Smagghe (Léon-Lucien), à Killem.
Mme Vermeesch (Marie-Louise), à Ebblinghem.
M. Vermeulen (Elie-Louis), à Bailleul.

OISE

M. Auregan (Joseph), à Flavacourt
Mme Auregan, née Dormeval (Amélie), à Flavacourt.
MM. Benard (Léon-Emile), à Serans.
Chauchereau (Alcide), à Bouconvillers.
Charlet (Charles-Henri), à Chiry-Ourscamp
Creton (Raphaël), à Fresnes-l'Eguillon.
Flichy (Albert-Alexandre), à Tourly.
Gegou (Jean-Marie), à Serans.
Mme Gegou, née Danfniet (Anne-Marie), à Serans.
M. Gogibus (Désiré), à Fay-les-Etangs par Chaumont-en-Vexin.
Mme Hamon, née Minec (Angèle-Marie), à Serans.
MM. Le Gall (Gabriel), à Liancourt-Saint-Pierre).
Leroux (Emile-Joseph), à Serans.
Looze (Emile), à Lierville.
Mme Lozach, née Mat (Marie-Yvonne), à Serans.
MM. Malledant (Joseph-Marie), à Fleury.
Mercier (Arthur), à Liancourt-Saint-Pierre.
Neveu (Léonard), à Vaudancourt.
Peron (François), à Serans.
Mme Peron, née Mat (Marie-Julienne), à Serans.
MM. Piat (Arthur), à Fresnes-l'Eguillon.
Rousvoal (Guillaume), à Lierville.
Mme Rousvoal, née Le Moal (Marie), à Lierville
M. Rumeur (Jean-Marie), à Serans.

PAS-DE-CALAIS

MM. Ancelin (Eugène-Eustache), à Saint-les-Hautecloque.
Besquembois (Augustin), à Courcelles-le-Comte.
Coulier (Marcel-Ovide), à Sainte-Marie-Kerque.
Coulier (Gaston-Albert), à Sainte-Marie-Kerque.
Deboudt (Félix-Louis), à Sainte-Marie-Kerque.
Debroucke (Jules-Eugène), à Sainte-Marie-Kerque.
Delille (Etienne-Alphonse), à Buire-au-Bois.
Delohen (Désiré-Augustin), à Hautecloque.
Guillemain (Joseph-Aimé), à Sainte-Marie-Kerque.
Leleu (Léonce), à Sainte-Marie-Kerque.
Lebrez (Alexandre-Joseph), à Bayenghem-les Eperlecques.
Rivelon (Paul), à Sainte-Marie-Kerque.
Scotte (Emeri), à Sainte-Marie-Kerque.
Mme Vandewalle, née Scotte (Isabelle), à Sainte-Marie-Kerque.
MM. Vandewalle (Clovis), à Sainte-Marie-Kerque.
Vasseur (Georges), à Sainte-Marie-Kerque.
Vermesch (Emile), à Sainte-Marie-Kerque.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

MM. Balene (Florent), à Thuir.
Bancells (Joseph), à Saint-Laurent-de-la-Salanque

PYRÉNÉES (BASSES-)

M. Dufau (David), à Loubieng par Orthez.

RHÔNE

MM. Meunier (Philibert), à Ville-sur-Jarnioux.
Terrasse (Jean-Claude), à Ville-sur-Jarnioux.

RHIN (BAS-)

Mme Jaeger (Octavie-Joséphine), à Fessenheim-le-Bas.

RHIN (HAUT-)

Mme veuve Boll, née Stoessel (Catherine), à Heimsbrunn.
Mlle Bosvingel (Ernestine), à Zillisheim
M. Brugger (Joseph), à Zillisheim.
Mlle Friedblatt (Françoise), à Biesheim.
MM. Graber (Daniel), à Bourgfelden.
Graber (Michel), à Bourgfelden.
Mlle Henninger (Marie-Madeleine), à Kunheim.
MM. Liermann (Xavier-Joseph), à Heimsbrunn.
Schmitt (Jean), à Kunheim.
Mlle Witting (Marie), à Loymen.

SAÔNE-ET-LOIRE

M. Vannier (Bénani-Claude-Albert), à Jambles.

SARTHE

Mlle Martineau (Juliette-Louise), à Vaas.
M. Charles (Auguste-Victor), à Vaas.

SEINE-INFÉRIEURE

MM. Basille (Lucien-Emile), les Loges.
Blondel (Henri), à Gerponville.
Mme veuve Boquet, née Pannier (Louise-Ernestine), à Bully.
MM. Caudron (Adonis-Joseph), à Sassetot-le-Malgarde.
Courtin (Jules-Adonis), à Neufchâtel-en-Bray.
Diacre (Victor), à Ferrières-en-Bray.
Gouillat (Eugène), à Daubeuf-Serville.
Hamel (Désiré-Ernest), à Biville-la-Rivière
Hervieux (Adolphe-Charles), à Sainte-Hélène-Bondeville.
Mlle Honnet (Madeleine), à Londinières.
MM. Houlet (Emile), à Nesle-Hodeng.
Hure (Alphonse-Louis), à Esclavelles.
Lardans (Louis-Samuel), à Luneray.
Michel (Eugène-Albert), à Luneray.
Paillard (Joseph), à Luneray.
Mme Pasquier, née Vautier (Louise), à Varengeville-sur-Mer.
MM. Leblond (Emile-Bénoni), à Sauchay.
Leroux (Alfred-Cyrille), à Mesnières-en-Bray.
Trefle (Jules-Pascal), à Vieux-Rouen-sur-Bresle.
Mme Trefle, née Vatel (Alphonsine-Aurélie), à Vieux-Rouen-sur-Bresle.
Mlle Trophardy (Aline-Georgette), à Guerville.
MM. Varnier (Joseph-Anthine), à Saint-Vaast-d'Equiqueville.
Voisin (Joseph-Marie), à Gancourt-Saint-Etienne.
Mme Voisin, née Ossent (Augustine), à Gancourt-Saint-Etienne.

SEINE-ET-OISE

MM. Bartholiet (Jean), à Maisons-Laffitte.
Blandin (Ernest-Charles), à Blanc-Mesnil.
Boucher (Louis-Ambroise), à Saint-Gratien.
Mlle Breval (Georgette-Albertine), à Perdreauville.
MM. Courdavault (Pierre), à la Celle-Saint-Cloud.
Davy (Pierre-Marie), à Orphin.
Le Corff (Louis), à Chalo-Saint-Mars.
Mme Marzin, née Lorphelin (Maria), à Chalo-Saint-Mars.
MM. Mouligne (Jules-Aristide), à Chalo-Saint-Mars.
Terrier (Clément), à La Celle-Saint-Cloud.
Venant (Arthur), à Sagy, par Meulans.

SEINE-ET-MARNE

MM. Abribat (Guillaume), à Grisy-Suisnes.
Barnay (Etienne-Marie), à Bombon.
Barillet (Henri-Eugène), à Champdeuil.
Benoit (Alexandre), à la Croix-en-Brie.
Billeau (François), à Souppes-sur-Loing.
Mme Boisseau, née Deroux (Julia), à Favières.
MM. Bourgeois (Jacques), à Sivry-Courty.
Brismontier (Aimé), à Crony-sur-Ourcq.
Chalet (Eugène), à Rouilly-le-Bas.
Corneduse (Paul), à Fouju.
Mlle Couvreur (Alphonsine), à Jouare.
MM. Leguilhem (Bernard), à Blandy-les-Tours.
Ley (Oscar-Hélie), à Favières.
Germain (Marcel), à Chailley-en-Bière.
Feraud (Marius-Léon), à Champeaux.
Gardy (Auguste), à Chevry-Cossigny.
Gelin (Landry), à Grisy-Suisnes.
Geoffroy (Raymond), à Favières.
Mlle Guyon (Lucienne-Geneviève), à Précy-sur-Marne.
MM. Hubert (Raymond-Georges), à Favières.
Jeanneret (Philippe), à Tournan-en-Brie.
Kinberg (François), à Champdeuil.
Kramp (Georges), à Favières.
Mlles Lacroix (Eugénie-Désirée), à Saint-Martin-en-Bière.
Lamotte (Henriette), à Beauvoir.
M. Lebeurre (Maurice), à Précy-sur-Marne.
Mmes veuve Leroy, née Dithiot (Eugénie-Louise), à Beauvoir.
Lheureux, née Benoist (Hortense), à la Croix-en-Brie.
MM. Masse (Adrien-Albert), à Villiers-Saint-Georges.
Megret (François), à Fouju.
Meiliant (Louis), à Favières.
Mellier (Emile-Léon), à Sammeron.
Mellin (Joseph), à Fouju.
Millot (Emile), à Mormant.
Montcharmont (Camille), à Andrezel, par Guignes-Rabutin.
Tardivon (Dominique), à Andrezel, par Guignes-Rabutin.
Servat (Emile), à Moisenay.
Voujon (Sosthène-André), à Moisenay.

SOMME

Mlle Hellec (Mathurine-Maria), à Domart-en-Ponthieu.

VAR

M.M. Farisian (Alexandre-Marius), à Hyères.
Farisian (Jean-Marius), à Hyères.
Genret (Antoine-Julien), à Hyères.
Giraudo (Emile-Louis), à Hyères.
Mme veuve Maccari, née Paul (Clémence-Laurence), à Pignans.
MM. Siguier (Joseph-Julien), à Toulon.
Vacchino (Auguste-Joseph), à Hyères.
Vacchino (Joseph-Henri), à Hyères.

VENDÉE

M. Begaudeau (Célestin-Pierre), la Ferrière.
Mme veuve Dupe, née Dupe (Philomène), à la Garnache.
MM. Migne (Augustin-Firmin), à Commequiers.
Sylver (Louis), à Bourneau.
Thibaudeau (Henri), à Aizenay.

VIENNE

MM. Bouloux (Louis-Paul), à Angles-sur-l'Anceiin.
Brule (Jules), à Brigueil-le-Chantre.
Duguet (Pierre-Désiré), à la Bussière.

Mmes veuve Jarriges, née Brule (Marie), à Briguell-le-Chantre
veuve Gatineau, née Thubert (Clémentine), à Marigny-Brizay.
veuve Lannaud, née Dupuydupin (Juliette), à Briguell-le-Chantre.
M. Lavergne (Alexandre), à Briguell-le-Chantre.
Mme veuve Letang, née Bouteau (Stéphanie), à Saint-Leomer.
MM. Morillon (Clément), à Journet.
Nibaudeau (Léon-Auguste), à Saint-Germain.
Pleurichard (Firmin), à Briguell-le-Chantre
Queraud (Jean), à Pressac.
Rouger (Pierre), à Romagne.
Mme veuve Sirot, née Desplobain (Berthe), à Briguell-le-Chantre.

VIENNE (HAUTE-)

Mme Bacarat, née Belezy (Marie), à Saint-Just-le-Martel.
M. Baraud (Laurent), à Saint-Paul-d'Eyjeaux.
Mme veuve Bardaud, née Marailhac (Marie), à Boisseuil.
M. Barnique (Emile), à Saint-Genest-sur-Roselle
Mmes Madoumier, née Brousse (Léontine), à Saint-Just-le-Martel.
Mazeau, née Cayre (Anne), à Bosmie
M. Mazeau (Pierre), à Bosmie.
Mlle Sylvain (Marie-Gabrielle), à Saint-Germain-les-Belles.
MM. Tranchant (Jean), à Panazol.
Villoutrex (Pierre), à Boisseuil.

VOSGES

MM. Claudel (Henri-Alexandre), aux Rouges-Eaux.
Jardine (Charles-Alfred), à Gérardmer.

YONNE

MM. Bride (Henri), à Vermenton.
Gaudry (Arthur), à Vincelles.

GUADELOUPE

M. Sinnan (Mounien), dit Joseph, à Petit-Canal.

ALGERIE

ALGER

MM. Aakouche Aomar ben Mohamed, à Isserville-les-Issers.
Arab Boualem ben Mohamed, à Rovigo.
Banuls (Antoine), à Sidi-Ferruch (Staouéli).
Benaissa Amar ben Ali, à Mouzaiaville.
Bruneau (René), à Rovigo.
Cardona (François), à Rovigo.
Conord (Pierre-Léon), à Maison-Carrée.
Devillaz (Albert), à Isserville-les-Issers.
Ghazzali Mohamed ben Mohamed, à Isserville.
Lachab Mohamed ben Ali, à Rovigo.
Martinez (Manuel), à Rovigo.
El Missoum Mohamed ben Djelloul, à Rovigo.
Mora (Pierre), à Isserville-les-Issers.
Razali ben Ahmed ben Amar, à Rovigo.
Rostoll (Louis), à Berard.
Tekarri Ali ben Mohamed, à Souma.

CONSTANTINE

M. Rign (Marcel-Louis), à Mahouane, commune d'El-Ouricia.

ORAN

MM. Bouregba (Moussa), à Boukanefis.
Coutens (Albert), à Palikao.
Gomez (Diégo-Miguel), à Sidi-Yacoub Mixte de la Mekerra.
Hammami (Turki), à Saint-Louis.
Kouider (Mohamed), à Saint-Louis.
MM. Lakel (Mostefa), à Palikao.
Marty (Auguste), à Palikao.
Peters (Henri), à Perregaux.
Prono (Charles), à Palikao.
Soulier (André-Auguste), à Saint-Louis.

TUNISIE

MM. Azzopardi (Laurent), à Medjez-el-Bab.
Chedly ben Abdelkader, à Hammamlif.

Fait à Paris, le 9 août 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Fixation, pour la période triennale 1947-1948-1949, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260;

Vu l'arrêté (finances, colonies) du 9 mai 1944 fixant, pour la période triennale 1944, 1945, 1946 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les colonies autres que la Guyane française;

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour les années 1947, 1948 et 1949, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des territoires d'outre-mer, est ainsi fixé.

1° Afrique occidentale française:

	francs C.F.A.
Budget général	60.000.000
Budget local du Sénégal	16.000.000
Budget local de la Côte d'ivoire	12.000.000
Budget local du Soudan	15.000.000
Budget local de la Guinée	9.000.000
Budget local du Dahomey	7.000.000
Budget local du Niger	7.000.000
Budget local de la Haute-Volta	6.000.000
Budget local de la Mauritanie	2.000.000

2° Afrique équatoriale française:

Budget général	7.000.000
Budget local du Moyen Congo	1.800.000
Budget local de l'Oubangui-Chari	2.000.000
Budget local du Tchad	3.000.000
Budget local du Gabon	2.000.000

3° Madagascar:

Budget général	6.000.000
Budget provincial de Tananarive	1.000.000
Budget provincial de Tamatave	1.000.000
Budget provincial de Majunga	1.000.000
Budget provincial de Tuléar	1.000.000
Budget provincial de Fianarantsoa	1.000.000
4° Cameroun. — Budget local	20.000.000
5° Togo. — Budget local	2.000.000
6° Côte française des Somalis. — Budget local	1.500.000
7° Comores. — Budget local	1.000.000
8° Saint-Pierre et Miquelon. — Budget local	100.000
	francs C.F.P.
9° Etablissements français de l'Océanie. — Budget local	3.000.000
10° Nouvelle-Calédonie. — Budget local	3.000.000
11° Nouvelles-Hébrides. — Budget spécial	500.000
12° Iles Wallis et Futuna. — Budget spécial	100.000
	roupies.
13° Etablissements français dans l'Inde. — Budget local	300.000

Art. 2. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Programme des cours du cycle spécial de trois ans d'études de l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 10 mai 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1948: page 6609, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Sous-section Indochine: géographie Indochine, géographie Afrique et Madagascar notion générale sur l'islam », lire: « Sous section Indochine: géographie Indochine, sous-section Afrique: géographie Afrique et Madagascar, notion générale sur l'islam ».

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 août 1948, M. Chauve (Henri-Honoré-Roch), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est réintégré dans le cadre d'administration générale des colonies, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 août 1948, M. Caberty (Antoine-Avit-Marie), chef de bureau de 2e classe, ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadre, pour une période d'un an, pour compter du 15 août 1948.

Pendant cette période, M. Caberty est mis à la disposition du président du grand conseil de l'Afrique occidentale française.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Caberty au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu le grand conseil de l'Afrique occidentale française envers le même organisme, seront versés dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

V.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 août 1948, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Bergognon (Pierre), ingénieur de 3e classe à titre provisoire des services de l'agriculture aux colonies.

M. Bergognon devra rembourser à l'administration coloniale des sommes dont il est redevable, conformément à l'engagement qu'il a souscrit le 3 octobre 1946.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 août 1948, M. du Bois de Meyrignac (Jean), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts aux colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 14 juin 1948.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté en date du 5 juillet 1948, M. Imbault (Georges), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 7 juillet 1948, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

Par arrêté en date du 12 août 1948, M. Gillard (Adrien), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées est, pour compter du 1er août 1948, classé dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur principal de 1re classe après trois ans.

Il conserve à cette date une ancienneté civile de 8 ans 1 mois.

M. Gillard est affecté en Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 août 1948, ont été prorogés jusqu'au 1er octobre 1949 les dispositions de l'arrêté n° 153 du 22 janvier 1948 plaçant M. Rouch (Jean), ingénieur de 4e classe des travaux publics des colonies, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté en date du 12 août 1948, M. Pradier (Marcel), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics des colonies (mines), atteint par la limite d'âge le 1er mai 1948, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 août 1948, M. Raynaud (Henri), ingénieur principal des travaux publics des colonies, a été placé en congé hors cadres et sans solde pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1948, pour servir auprès des Entreprises métropolitaines et coloniales comme directeur des chantiers au barrage de Bort-les-Orgues (Corrèze).

Les retenues auxquelles est astreint M. Raynaud au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle sont tenues envers cette caisse les Entreprises métropolitaines et coloniales, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 11 décembre 1937.

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 août 1948, M. Verdier (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), est, pour compter du 1er septembre 1948, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur de 2e classe.

Il conserve à cette date une ancienneté civile de 4 mois.

M. Verdier est affecté au Cameroun.

Vétérinaires africains.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1948: page 7467, 2e colonne, 54e ligne, après les mots: « reclassé dans le cadre des vétérinaires africains », ajouter: « pour compter du 1er janvier 1945, au grade de vétérinaire africain ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Délégations aux caisses régionales d'assurance vieillesse de certaines attributions des directions régionales en matière d'allocations temporaires aux vieux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-85 du 12 janvier 1948 portant application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947;

Vu l'arrêté du 1er mars 1948 déléguant aux caisses régionales d'assurance vieillesse certaines attributions des directions régionales en matière d'allocations temporaires aux vieux,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 1er mars déléguant aux caisses régionales d'assurance vieillesse certaines attributions des directions régionales en matière d'allocations temporaires aux vieux sont étendues aux allocations temporaires liquidées par les directions régionales antérieurement à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 25 août 1945 fixant les salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon, modifié par les arrêtés des 27 mai 1946 et 20 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 19 janvier 1948;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 4 de l'arrêté du 25 août 1945, fixant les salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon, modifié par les arrêtés des 27 mai et 20 décembre 1946, sont modifiés comme suit:

« *Art. 4.* — . . . . . .

Au salaire ainsi fixé peuvent s'ajouter les primes, en particulier pour travaux dangereux ou insalubres lorsque ces primes sont conformes aux usages de la profession ou font l'objet de stipulations des conventions collectives du travail. En aucun cas, ces primes ne pourront être inférieures au taux de 1936 affecté du coefficient 8.

« Au salaire ainsi fixé s'ajoutent.

« *a*) Pour l'ensemble du personnel ouvrier des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon une prime destinée à indemniser la salissure anormale des vêtements ou du corps inhérente au travail du charbon. Le taux horaire de cette prime est fixé à 10 F;

« *b*) Pour les piqueurs, chargeurs, rouleurs de brai et pour les ouvriers travaillant au déchargement des wagons et camions de brai en vrac, pendant la durée de ce travail, une prime dite « de brai » dont le taux horaire est fixé à 15 F du 1er novembre au 30 avril et à 27,50 F du 1er mai au 31 octobre. Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de salissure prévue au paragraphe *a* ci-dessus.

Pour les ouvriers travaillant à l'ouverture et au dépotage des fûts de brai le taux horaire de la prime de brai, pour la durée de ce travail, est fixé à 15 F; cette indemnité se cumule également avec l'indemnité de salissure prévue au paragraphe *a* ci-dessus;

« *c*) Pour les ouvriers travaillant dans les ports maritimes, une prime provisoire d'intermittence dont le taux horaire est fixé à 4 F

« A titre transitoire, dans les communes où, à la date d'application du présent arrêté, les ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon reçoivent des indemnités de fonction et de salissure d'un taux supérieur à celui résultant des dispositions précédentes, ces taux continueront à être pratiqués à titre d'avantages acquis sans qu'ils puissent être augmentés ou étendus à d'autres communes et sans qu'ils puissent excéder ceux des primes de même nature accordées aux dockers travaillant dans le même port, par la réglementation en vigueur.

« Les indemnités prévues aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus seront considérées, pour l'application de la législation sur les heures supplémentaires de travail, comme des indemnités de salissure ».

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Salaires des techniciens et agents de maîtrise de l'industrie et du commerce pharmaceutiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et des conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1946 fixant les salaires des techniciens et agents de maîtrise de l'industrie et du commerce pharmaceutique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1945 relatif aux salaires dans les pharmacies d'officine;

Vu la décision du 10 juillet 1945 portant classification des emplois dans les pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 relatif aux salaires des techniciens et agents de maîtrise de l'industrie et du commerce pharmaceutique;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1946 relatif aux salaires des techniciens et agents de maîtrise de l'industrie et du commerce pharmaceutiques, est modifié comme suit:

Préparateur.

	Coefficients.
Définitions.	—
Aide ou élève préparateur (1re année:	
Personnel qui justifie au moins de trois années d'apprentissage dans une ou plusieurs pharmacies	135
Aide ou élève préparateur (2e année):	
Après un an dans l'échelon précédent	155
Préparateur (1er échelon):	
Personnel ayant terminé sa deuxième année d'élève préparateur	175
Préparateur (2e échelon):	
Préparateur justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent et remplissant les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer, prévue par le décret du 15 janvier 1947 portant application de la loi du 24 mai 1946. Lorsque les conditions d'obtention du brevet seront connues, les définitions du préparateur 1er échelon et 2e échelon seront remaniées de façon à les mettre en accord avec le statut du préparateur, étant entendu que le coefficient entraîné par ce brevet sera le coefficient 200	200
Préparateur (3e échelon):	
Préparateur justifiant d'au moins cinq années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.	225
Polypréparateur:	
Pratiquant les deux disciplines allopathie et homéopathie	225
Préparateur:	
Qui possède des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assume l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer une fonction de commandement	250

Font partie des différents échelons de préparateur en pharmacie:

Le préparateur vendeur;

Le préparateur attaché au service des ordonnances (préparations, réception et délivrances).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modalités d'application aux voyageurs, représentants ou placiers visés par l'arrêté du 8 février 1946 de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 19 janvier 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 8 février 1946 fixant la rémunération des voyageurs, représentants ou placiers;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 19 janvier 1948;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les coefficients prévus par les articles 3 (complété par l'accord du 26 juin 1946), 4, 5, 6, 7 et 11 de l'arrêté du 8 février 1946 fixant la rémunération des voyageurs, représentants ou placiers sont affectés de la proportion 38/20, en application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 19 janvier 1948

En conséquence de l'application des dispositions ci-dessus:

Les coefficients	3,5	2,5	1,66
deviennent respectivement.	6,65	4,75	3,154
Les coefficients	2,8	2	1,75
deviennent respectivement.	6,32	3,8	3,325
Les coefficients	4	2,85	1,90
prévus à l'article 11 deviennent respectivement	7,6	5,415	3,61

Art. 2. — En application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 susvisé, les chiffres de 210.000 F et de 147.000 F prévus à l'article 5 de l'arrêté du 8 février 1946 sont portés respectivement à 399.000 F et 279.300 francs.

Le minimum annuel net de 70.000 F prévu aux articles 8 et 9 est porté à 133.000 F.

Il est porté de 60.000 F à 114.000 F dans les entreprises pouvant justifier d'une réduction d'activité supérieure à 20 p. 100.

Art. 3. — Aux chiffres fixés aux deux derniers alinéas de l'article 2 ci-dessus s'ajoute l'indemnité horaire prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1947, calculée forfaitairement sur la base d'une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante heures, soit annuellement 20.800 F.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 1947.

Art. 5. — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 relative à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la sécurité sociale:

MM. Musmeaux, Viatte, Laribi, députés, M. Abel Durand, conseiller de la République, membres du Parlement.

M. Guillon, conseiller d'Etat.

M. Parent, président de chambre à la cour des comptes.

Au titre de représentants élus des caisses régionales de sécurité sociale.

Représentants les travailleurs.

M. Texier (Aimé), vice-président de la caisse régionale de sécurité sociale et de la région parisienne, secrétaire général de la F. N. O. S. S.

M. Leveillé (André), secrétaire général de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. Gabrielli, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille.

M. Valleteau (Jean), président de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges.

M. Odet (Michel), président de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon.

M. Quint (Henri), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille.

M. Mohn (Joseph), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

M. Fauchet (Paul), président de la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon.

M. Lestang (René), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux.

M. Goudy (Gabriel), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes.

M. Sibillaud (Jean), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse.

M. Charbier (André), président de la caisse régionale de sécurité sociale de Clermont-Ferrand.

M. Doury (René), président de la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen.

M. Fradin (Henri), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. Brisset (Eugène), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale d'Orléans.

M. Courbet (Emile), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon.

M. Braun (Théo), secrétaire des syndicats C. F. T. C. d'Alsace; président de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg

M. Palazy (Raymond), vice-président de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille.

M. Meynier (Joseph), vice-président de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon.

M. Magimel (Léger), président de la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes.

M. Lassaussois (Marcel), chef de division d'assurances, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris.

M. Cerveau (Jean), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes.

Représentants du personnel.

M. Gillouet, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes.

M. Dorniac, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse.

Représentants des employeurs.

M. Alison (Paul), vice-président de la caisse régionale de sécurité sociale de Nancy.

M. Bernard (Maurice), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon.

M. Motte (Didier), président de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille.

M. Gilbert (Noël), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon.

M. Mersch (Jean), vice-président de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

Représentants des personnes connues pour leurs travaux.

M. Heller, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, vice-président de la caisse centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. André (Eugène), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon.

M. Broutin, président de la caisse régionale vieillesse du Nord de la France.

Au titre de représentants des organisations nationales de salariés.

Représentants la confédération générale du travail.

M. Reynaud, secrétaire confédéral, président de la F. N. O. S. S., administrateur de la caisse centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. André-Jean, secrétaire du cartel confédéral des cadres.

M. Blot, administrateur de la caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme.

Représentants de la confédération générale du travail « Force ouvrière ».

M. Michel, directeur de la F. N. O. S. S.

M. Capocci, secrétaire de la fédération nationale des syndicats des employés de la caisse centrale de sécurité sociale de Paris, vice-président de la F. N. O. S. S.

Représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Vansieleghem, secrétaire général adjoint de la confédération nationale des travailleurs chrétiens.

M. Bazin (Henri), sous-directeur de la F. N. O. S. S.

Au titre des organisations professionnelles nationales d'employeurs.

M. de Lagarde, délégué général de la fédération des associations régionales.

M. Montaye, membre du bureau de la confédération générale des moyennes et petites entreprises.

Au titre de représentants des associations familiales.

M. Gardin (Jean), directeur de la caisse de prévoyance des cadres.

M. Rodier (Paul), vice-président de l'union nationale des associations familiales.

Au titre de représentants des groupements professionnels de médecins.

M. le docteur Clerie (Paul), secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français.

M. le docteur Gerson (Louis).

Au titre de représentant des groupements professionnels de chirurgiens dentistes.

M. Pichenez, vice-président de la C. N. S. D.

Au titre de représentant des groupements professionnels de sages-femmes.

Mme Jay, secrétaire de l'union nationale des syndicats de sages-femmes.

Au titre de représentant des groupements professionnels de pharmaciens.

M. Lépine, secrétaire du comité intersyndical des pharmaciens d'officine.

Au titre de représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur du cabinet ou son représentant.
Le directeur général de la sécurité sociale.

Au titre de représentant du ministre des finances et des affaires économiques (finances).

Le directeur du budget ou son représentant.

Au titre de représentant du ministre des finances et des affaires économiques (économie nationale).

M. Gely, contrôleur d'Etat, chargé du service des affaires sociales à la direction des prix.

Au titre de représentant du ministre de la santé publique et de la population (santé publique).

Le directeur général de la santé publique.

Au titre de représentant du ministre de la santé publique et de la population (population).

Le directeur général de la population.

Au titre de représentants du ministre de l'agriculture.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Au titre de représentants du personnel des services administratifs de la sécurité sociale.

M. Chabrier (François), inspecteur régional à Paris.

M. Grimaldi, directeur adjoint à la direction régionale de la sécurité sociale de Rennes.

Au titre des personnes connues pour leurs travaux.

M. Brin, premier président de la cour des comptes.

M. Delépine, conseiller d'Etat.

M. Antonelli, vice-président de la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 août 1948, ont été promus:

COMMIS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Classe exceptionnelle.

Mme Bonneau, à compter du 8 juillet 1948.

COMMIS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ HORS CLASSE

Mme Chaussard, à compter du 15 juillet 1948.
Mme Rouyer, à compter du 1er août 1948.

COMMIS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ PRINCIPAL

2e classe.

M. Bevin, à compter du 14 juillet 1948.

DAME STÉNODACTYLOGRAPHE

4e classe.

Mme Gousset, à compter du 2 août 1948.

AGENTS DE BUREAU

1re classe.

Mlle Thouverez, à compter du 1er juillet 1948.

2e classe.

Mme Pinard, à compter du 1er juillet 1948.

3e classe.

Mlle Schlegel, à compter du 3 septembre 1948.

GARDIENS DE BUREAU

1re classe.

Mme Bena, à compter du 1er juillet 1948.
M. Krisler, à compter du 1er juillet 1948.
M. Re, à compter du 1er juillet 1948.

2e classe.

M. Bruneau, à compter du 1er juillet 1948.
M. Jule, à compter du 1er juillet 1948.

3e classe.

M. Gilmont, à compter du 1er juillet 1948.
M. Chesneau, à compter du 1er juillet 1948.

PRÉPOSÉE TÉLÉPHONISTE

3e classe.

Mme Bordry, à compter du 1er juillet 1948.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station thermale de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 juin 1914, qui a érigé la commune de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 7 janvier 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de 7 ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station thermale de Bussang (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1921 qui a érigé la commune de Bussang (Vosges) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 3 décembre 1942 qui a fixé jusqu'au 1er mars 1943 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 mars 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 6 avril 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 juin 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Article 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er mars 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 1er octobre et du 1er décembre au 1er mars dans la station hydrominérale de Bussang (Vosges):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 octobre 1912 qui a érigé la commune de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 22 juin 1932 qui a fixé jusqu'au 1er novembre 1944 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 17 janvier 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mars 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er novembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 1er novembre dans la station hydrominérale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison

à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station thermale de Martigny-les-Bains (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 juin 1912, qui a érigé la commune de Martigny-les-Bains (Vosges) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 16 octobre 1946 qui a fixé jusqu'au 25 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermal en date du 18 novembre 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 25 septembre 1949, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 25 mai au 25 septembre dans la station hydrominérale de Martigny-les-Bains (Vosges):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station thermale de Plombières-les-Bains (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 juin 1912 qui a érigé la commune de Plombières-les-Bains (Vosges) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 16 octobre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 23 septembre 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945, fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Ar. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Plombières-les-Bains (Vosges):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire :

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants ;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants ;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants ;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station thermale de Vittel (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 30 mai 1912 qui a érigé la commune de Vittel (Vosges) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 3 décembre 1942 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 14 décembre 1945;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juin 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 24 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Vittel (Vosges):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties;

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1948 des fonctionnaires du cadre de l'inspection de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1948: page 7907, 3e colonne, intercaler sous le titre: « Pour la 2e classe du grade », entre les lignes commençant par les noms de Mmes Angelici et Mlle Baneau, la ligne suivante, qui a été omise: « Mme Auffret (Finistère), à compter du 1er avril 1948 ».

Ministère de la justice.

Suspensions de fonctions.

D'un jugement rendu le 29 juillet 1948 par le tribunal civil de Lille, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Ségard (Edouard), huissier du tribunal civil de Lille, demeurant à Pont-à-Marcq a été condamné à la peine de suspension pendant trois mois.

Pendant la durée de la suspension, l'étude de Me Ségard sera administrée par Me Crombet, huissier à Lille, 18, rue de la Clef.

D'un jugement rendu le 29 juillet 1948 par le tribunal civil de Lille, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Vanoverschelde (André-Louis-Gustave), huissier du tribunal civil de Lille, demeurant en ladite ville, 45, rue Jacquemars-Giélée, a été condamné à la peine de suspension pendant un mois.

Pendant la durée de la suspension, l'étude de Me Vanoverschelde sera administrée par Me Ropital, huissier à Lille, 2, rue du Crédit-Municipal.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 20 août 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix. (Nos 3942, 4672, 5046. — M. d'Aragon, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie. (Nos 3943, 4676, 5050. — M. d'Aragon, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 4559, 4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 5155, 5287, 5289. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs. (Nos 4990, 5319. — M. Burlot, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant ouverture du crédit au titre du budget du ministre de la production industrielle pour l'exercice 1947. (Nos 4153, 5306. — M. Buron, rapporteur.)

7. — Discussion: 1° du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour les troisième et quatrième trimestres de l'année 1948; *b*) à élever le taux de cette allocation à 1.600 F par mois. (Nos 5230, 5009, 5323. — M. Renard, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (Nos 5154, 5312. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

9. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). (No 5263.)

10. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi no 48-466 du 21 mars 1948. (Nos 4968, 5297, 5311. — M. René Pleven, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine. (No 2532.)

12. — Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine. (No 2533.)

13. — Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France. (No 3023.)

14. — Discussion du projet de loi relatif aux élections cantonales. (No 5156.)

15. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (No 5204.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (Nos 4678-5190 — M. Marcel Poimboeuf, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour sauvegarder les récoltes contre les incendies. (Nos 2563-5195. — Mme Boutard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais. (Nos 1169-3813. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote en deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 161 du code pénal. (Nos 4214-4153. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal. (Nos 2621-2781-3580. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés. (Nos 3159-3316-4817. — M. Berger, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et l'article 389 du code civil. (Nos 4071-5162. — M. Delahoutre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté de vente du charbon pour les usages domestiques; 2° de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter sans délai les attributions de charbon en faveur des foyers domestiques et à prendre toutes dispositions en vue de rendre, dans les plus brefs délais, la liberté de vente du charbon à usages domestiques. (Nos 4109-4578-5147. — M. Paul Couston, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote des conclusions du rapport au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de cinq membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume de Laos (application des articles 2 [alinéa 3], 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française). (N° 5177 et nouvelle rédaction. — M. Demusois, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote: 1° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne; 2° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948; 3° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique; 4° du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 11 juin 1948. (Nos 5233-4146-3820-5234-5256. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du vendredi 20 août 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Kuehn, jusques et y compris M. Lapie.

Tribunes. — Depuis M. Cordonnier, jusques et y compris M. Dagain.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 20 août 1948.

N° 5287. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

N° 5302. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948 relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 5306. — Rapport, par M. Buron, au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947.

N° 5319. — Rapport, par M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs.

N° 5323. — Rapport, par M. Renard, au nom de la commission du travail, sur le projet et la proposition de loi relatifs à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948.

N° 5324. — Rapport, par M. Pouyet, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

N° 5325. — Avis de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant création d'un centre national du tourisme.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 19 août 1948.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, David (Marcel), Gabelle, Garcia, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Ribeyre, Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — M. Doyen (de M. Ramette), M. Biscarlet (de M. Cogniot).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 19 août 1948.

Présents. — MM. Charpin, Chautard, Delahoutre, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Jules-Julien (Rhône), Marcellin, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Wasmer.

Suppléants. — MM. Maton (de Mlle Archimède), Brault (de M. Berger), Hamon (de M. Bourbon), Biscarlet (de M. Citerne), Darou (de M. Damas), Fauvel (de M. Defos du Rau), de Sesmaisons (de M. Desjardins), Baylet (de M. Galy-Gasparrou), Julian (de Mme Hertzog-Cachin), Billat (de M. Juge), Garcia (de M. Kriegel-Valrimont), Ricou (de M. Lamine-Gueye), Dumet (de M. Llante), René Schmitt (de M. Mabrut), Albert Rigal (de M. André Marty), Anxionnaz (de M. de Moro-Giafferri), Besset (de M. Yves Péron), Cermolacce (de Mme Rabaté), de Geoffre (de M. Louis Rollin), Reille-Soult (de M. Roques), Poirot (de M. Valentino).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 19 août 1948.

Présents. — MM. Cayol, Cermolacce, Coudray, Fouyet, Gouge, Guilbert, Hamon (Marcel), Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Pierrard, Pleven (René), Ramarony, Reeb, Mme Reyraud, MM. Schmitt (René) (Manche), Yvon.

Excusé. — M. Aubame.

Suppléants. — MM. Vuillaume (de M. Cayol), Guillou (de M. Colin), Guyomard (de M. Montell), Fauvel (de M. Siefridt), Le Coutaller (de M. Bianchini).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 19 août 1948.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Besset, Beugniez, Delachenal, Duquesne, Fayet, Joubert, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Ninine, Renard, Sion.

Excusés. — Mme Denise Bastide, MM. Bonnet, Moisan.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. Patinaud), Sigrist (de M. Meck).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 20 août 1948, à neuf heures trente (local de la commission):

I. — Audition de M. Joseph Laniel, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sur:

1° Le projet de loi (n° 3923) relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France;

2° Le projet de loi (n° 3913) concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie;

3° Le projet de loi (n° 5363) portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (service civils) (subventions économiques).

II. — Proposition de résolution (n° 5258) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de l'Hérault, du Gard et de l'Aude, à la suite des orages de grêle du 4 août dernier, des indemnités, des crédits à faible intérêt et des dégrèvements d'intérêts. — M. le rapporteur général.

III. — Rapport fait par M. Renard, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi (n° 5230) tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948. — M. Félix Garcia, rapporteur pour avis.

IV. — Rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur: 1° le projet de loi (n° 2532) portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine; 2° le projet de loi (n° 2533) relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine. — M. André Burlet, rapporteur pour avis.

V. — Rapport fait par M. Pouyet, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 20 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 207):

Examen du projet de loi (n° 5156) relatif aux élections cantonales et de la proposition de loi (n° 5235) de M. Fonlupt-Esperaber relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 20 août 1948, à neuf heures (local de la commission n° 250):

Suite du rapport de M. Grimaud sur l'avis (n° 5024) donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 20 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 211):

Rapport de M. Ramarony sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 20 août 1948, à seize heures (local de la commission n° 254):

Audition de M. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer, sur:

1° Le code du travail applicable dans les territoires d'outre-mer;

2° Le projet de loi relatif au haut conseil de l'Union française.

Réunions de commissions du vendredi 20 août 1948.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de justice et de législation, à neuf heures. — Local n° 250.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 20 août 1948.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. (N°s 574 et 808, année 1948. — M. Novat, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (N°s 809 et 815, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Air. — M. Marc Gerber, rapporteur.

Constructions aéronautiques. — M. Marc Gerber, rapporteur.

Articles du projet de loi.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Abel-Durand, jusques et y compris M. Berlioz.

Tribunes. — Depuis M. Jean-Marie Berthelot, jusques et y compris M. Chatagner.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 20 août 1948.

N° 803. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay instituant une aide aux diminués physiques.

N° 815. — Rapport général de M. Alain Poher sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour 1948 (articles de la loi).

N° 815 (annexes II et VII) (1). — Rapport spécial de M. Marc Gerber sur le budget des dépenses militaires (section air).

N° 815 (annexe XI (1). — Rapport spécial de M. Marc Gerber sur le budget des dépenses militaires (constructions aéronautiques).

N° 848. — Rapport supplémentaire de M. Victoor sur la proposition de résolution tendant à développer l'éducation physique.

N° 865. — Rapport de M. Denvers sur la proposition de loi portant organisation de la profession de mareyeur expéditeur.

N° 868. — Projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 19 août 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 19 août 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Liénard, Longchambon, Novat, Rochereau, Sauer, Soldani, Mme Vialle, M. Walker (Maurice).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 19 août 1948.

Présents. — MM. Dorey, Gerber (Marc), Hocquard, Janton, Lacaze (Georges), Laffargue, Landaboure, Marrane, Minvielle, Monnet, Poher (Alain), Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Victoor, Vieljeux.

Suppléants. — Mme Brisset (de M. Baron), M. Soldani (de M. Pauly).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Armengaud (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 19 août 1948.

Présents. — M. Borgeaud, Mme Devaud, MM. Dujardin, Dumas (François), Dupic, Léo Hamon, Hocquard, Larribère, Rogier, Trémintin, Tubert (Général), Vanrullen, Vignard (Valentin-Pierre).

Excusés. — Mme Eboué, M. Saïah.

Suppléant. — M. Valle (de M. Marintabouret).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Tahar.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 19 août 1948.

Présents. — MM. Ascensio (Jean), Brier, Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Dumas (François), Fourré, Gadoin, Gatuing, Glauque, Jullien, Sauvertin, Teyssandier, Thomas (Jean-Marie), Vilhet, Vittori.

Délégué. — M. Teyssandier (par M. Salvago)

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le vendredi 20 août 1948, à quinze heures trente (local n° 207):

Examen du projet de loi (n° 810, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires); Santé publique et population.

La commission des finances se réunira le vendredi 20 août 1948, à neuf heures trente (local de la commission):

I. — Collectif d'aménagement au budget de l'éducation nationale (n°s 3027 et 3657 A. N., annexe 7; rapport n° 4046). — M. Reverbori, rapporteur.

II. — Collectif d'aménagement au budget des anciens combattants (n°s 3027 et 3657 A.N., annexe 6; rapport n° 4046). — M. Faustin Merle, rapporteur.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le vendredi 20 août 1948, à seize heures (local n° 215):

Examen du projet de loi (n° 868, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

La commission du ravitaillement se réunira le vendredi 20 août 1948, à quatorze heures trente (local n° 214):

I. — Examen du budget du ravitaillement (services civils) (n° 810, année 1948).

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 20 août 1948, à onze heures (local n° 213):

I. — Examen du budget du travail et de la sécurité sociale.

II. — Désignation de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 806, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la procédure de la saisie-arrêt, salaires et appointements;

b) Le projet de loi (n° 820, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'âge d'admission des enfants au travail.

III. — Echange de vues sur divers projets et propositions inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

IV. — Questions diverses.

Réunions du vendredi 20 août 1948.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quinze heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

Commission du ravitaillement, à quatorze heures trente. — Local n° 214.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à onze heures. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision B. 69, du 26 juillet 1948, concernant la mise en vente libre du matériel électro domestique.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu la loi n° 46-826 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

Vu l'arrêté du 13 juin 1945 modifiant la compétence de la section des métaux non-ferreux;

Vu la décision A. 112, du 21 février 1947, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers, modifiée par la décision A 114, du 10 juin 1947;

Vu la décision R 3, du 12 décembre 1944, du répartiteur chef de la section des produits finis,

Décide:

Art. 1er. — Tout le matériel électro-domestique fabriqué sur contingent de fabrication et visé par les décisions A 112 (§ 8, alinéa 7, de l'annexe 1) et A 114 (art. 3), des 21 février 1947 et 10 juin 1947, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers, sera désormais vendu sans titre de répartition.

Néanmoins, ce matériel devra être conforme aux prescriptions techniques actuellement en vigueur.

Art. 2. — La décision générale R 3, du 12 décembre 1944, relative à la vente de certains appareils électro-domestiques est abrogée; la décision générale A 65, du 12 avril 1944, du répartiteur chef de la section des métaux ferreux et des produits finis demeure abrogée.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision est applicable à dater du 26 juillet 1948.

Le directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

BELLIER.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de semences de pommes de terre à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

La commission interprofessionnelle d'exportation et d'importation des pommes de terre de semence, instituée par l'arrêté du 23 juillet 1945, a prévu l'exportation vers l'Algérie, la Tunisie et le Maroc de contingents de pommes de terre de semence choisies parmi les variétés suivantes: Etoile du Léon, Royal Kidney, Osbote, Ackersegen, Saucisse.

Les contingents prévus s'élèvent au minimum à:

Algérie: 8.000 t Etoile du Léon; 6.000 t Royal Kidney.

Tunisie: 1.000 t Etoile du Léon; 1.000 t Royal Kidney; 500 t Osbote; 500 t Bintje.

Maroc: 1.000 t Etoile du Léon; 2.500 t Royal Kidney; 1.000 t Mutinga 17; 3.000 t Osbote et Ackersegen.

Les exportations de pommes de terre de semence pourront avoir lieu par tous les ports où réside un agent du contrôle phytosanitaire.

Les exportateurs assureront entièrement la responsabilité commerciale et les risques de la bonne exécution de l'exportation jusqu'au port d'arrivée. Ils se conformeront, en outre, aux obligations définies par le service de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret tendant à déterminer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures aux salariés des professions judiciaires

Le ministre du travail et de la sécurité sociale met à l'étude l'élaboration d'un décret tendant à déterminer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures aux salariés occupés par les employeurs désignés ci-après:

Avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation;
Avocats à la cour d'appel;
Avocats inscrits aux tableaux des cours ou tribunaux;
Avoués;
Huissiers;
Notaires;
Greffes (personnel non fonctionnaire);
Commissaires-priseurs;
Agréés et arbitres des tribunaux de commerce;
Liquidateurs agréés près les tribunaux de commerce;
Syndics de faillite.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées, y compris les organisations nationales, sont invitées à donner leur avis sur ce projet dans un délai d'un mois.

Les réponses devront être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale (direction du travail, 2e bureau), 1, place de Fontenoy (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacances de postes de médecin adjoint dans des sanatoriums.

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de Maubreuil, à Carquefou (Loire-Inférieure).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à la Salle Lyrique, à Paris, le 18 août 1948.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B
3	gagnent	500 F.	500 F.
9	—	500 F.	500 F.
58	—	600 F.	2.000 F.
57	—	1.500 F.	3.000 F.
087	—	2.500 F.	4.000 F.
333	—	2.500 F.	4.000 F.
790	—	2.500 F.	4.000 F.
115	—	3.000 F.	5.000 F.
866	—	3.000 F.	5.000 F.
220	—	4.000 F.	7.000 F.
380	—	4.000 F.	7.000 F.
676	—	4.000 F.	7.000 F.
0.172	—	8.000 F.	20.000 F.
2.115	—	8.000 F.	20.000 F.
4.063	—	8.000 F.	20.000 F.
8.374	—	8.000 F.	20.000 F.
9.684	—	8.000 F.	20.000 F.
1.627	—	30.000 F.	40.000 F.
6.777	—	30.000 F.	40.000 F.
0.276	—	45.000 F.	65.000 F.
22.507	—	500.000 F.	150.000 F.
27.241	—	500.000 F.	150.000 F.
48.947	—	500.000 F.	150.000 F.
67.520	—	500.000 F.	150.000 F.
71.284	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
026.080	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
130.136	—	1.000.000 F.	400.000 F.
191.485	—	1.000.000 F.	400.000 F.
192.114	—	1.000.000 F.	400.000 F.
214.154	—	1.000.000 F.	400.000 F.
044.128	—	1.500.000 F.	700.000 F.
299.765	—	1.500.000 F.	700.000 F.
030.419	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
291.938	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS
(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 25 août 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 12 AOUT 1948	AU 5 AOUT 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		881.348.827 »	917.605.120 »
Comptes courants postaux		20.879.997.565 08	14.963.169.950 08
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	164.944.349.795 10		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	226.639.500 »	165.218.300.411 10	157.307.450.612 80
Effets escomptés sur l'étranger	47.311.116 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France décret du 17 juin 1938)		81.373.271.187 »	81.427.122.590 »
Avances sur titres		4.399.639.193 43	4.837.795.808 87
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à echeance déterminée n'excédant pas deux ans		6.721.730.000 »	15.135.198.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		158.300.000.000 »	159.400.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		15.641.341.509 94	18.841.201.908 39
Total		1.081.802.382.083 41	1.081.213.297.050 »

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		843.478.030.740 »	849.131.100.175 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	38.842.407 71		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	752.365.712 »	218.480.359.717 42	212.386.731.813 18
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	216.506.512.398 29		
Dispositions et autres engagements à vue	1.182.639.199 42		
Divers		19.332.154.421 04	19.183.627.856 87
Total		1.081.802.382.083 41	1.081.213.297.050 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé
KLEBER - COLOMBES
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)
R. C. : Seine n° 136520.

Obligations de 10.000 F.

Premier amortissement

Liste des 319 obligations 5 0/0 1947 sorties au tirage d'amortissement et formant avec les 13 obligations rachetées par la société la totalité des 332 obligations à amortir au 1er août 1948.

13.313 à 13.631

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er août 1948 à 10.000 F aux caisses :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, et dans ses succursales et agences de Paris et de province. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet, agents et banquiers, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 6, rue de la Victoire, à Paris;
Du Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
De l'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris;
De MM. Wormes et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Du Crédit foncier d'Algérie-Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris;
De la Compagnie algérienne, 50, rue d'Anjou, à Paris;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 30 septembre 1947.)

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : LA MULATIERE (RHÔNE)
R. C. Lyon n° B 178

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 20 ans de 2.000 obligations 5 3/4 0/0 de 5.000 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er juillet 1949.....	2.000	56
2	— 1950.....	1.944	59
3	— 1951.....	1.885	62
4	— 1952.....	1.823	66
5	— 1953.....	1.757	70
6	— 1954.....	1.687	74
7	— 1955.....	1.613	78
8	— 1956.....	1.535	83
9	— 1957.....	1.452	87
10	— 1958.....	1.365	92
11	— 1959.....	1.273	98
12	— 1960.....	1.175	103
13	— 1961.....	1.072	109
14	— 1962.....	963	116
15	— 1963.....	847	122
16	— 1964.....	725	129
17	— 1965.....	596	137
18	— 1966.....	459	145
19	— 1967.....	314	153
20	— 1968.....	161	161
	Total.....		2.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : LA MULATIERE (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 178 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la société Les Successeurs de B. Trayvou a racheté 212 obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement de l'emprunt du 15 septembre 1948.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Le précédent amortissement a également été épuisé par voie de rachats en Bourse.

Chemins de Fer Fédéraux Suisses

Remboursement d'obligations de l'emprunt 3 0/0 des Chemins de fer fédéraux suisses de 1903.

Suivant plan d'amortissement, les 7.570 obligations de 500 F sorties au tirage et dont les numéros suivent, seront remboursées pour autant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, le 15 novembre 1948, à notre caisse principale à Berne et aux domiciles habituels de payement en Suisse et en France.

2201— 2250	102601—102650	203801—203850
3601— 3650	102801—102850	207101—207150
5001— 5050	103451—103500	209801—209850
7251— 7300	103701—103750	211751—211800
8201— 8250	104801=104850	212351—212400
8951— 9000	108351—108400	213901—213950
9851— 9900	108451—108500	219051—219100
13951— 14000	109151—109200	221351—221400
20851— 20900	112351—112400	221451—221500
23251— 23300	115101—115150	222001—222050
25901— 25950	115651—115700	227301—227350
28601— 28650	116351—116400	229951—230000
29251— 29300	116651—116700	230651—230700
31751— 31800	121601—121650	231751=231800
34001— 34050	123651—123700	234501—234550
35001— 35050	124951—125000	238151—238200
37201— 37250	126351—126400	241351—241400
37251— 37300	131401—131450	245801—245850
39351— 39400	132801—132850	246801—246850
40151— 40200	134001—134050	247801—247850
40801— 40850	135001—135050	248851—248900
42151— 42200	135301—135350	250901—250950
42251— 42300	135351—135400	251401—251450
44751— 44800	147201—147250	252051—252100
47951— 48000	147301=147350	252201—252250
49301— 49350	152651—152700	253301—253350
51201— 51250	152751—152800	255751—255800
52401— 52450	153201—153250	255951—256000
55801— 55850	156501—156550	256451—256500
56901— 56950	156601—156650	257451—257500
59201— 59250	159001—159050	257851—257900
60101— 60150	163601—163650	258201—258250
61551— 61600	167051—167100	261801—261850
64301— 64350	167251—167300	261901=261950
64951— 65000	171851—171900	262551—262600
65651= 65700	172301—172350	269901—269950
67851— 67900	174201—174250	271151—271200
71401— 71450	178751—178800	272901—272950
72501— 72550	181901—181950	273951—274000
76601— 76650	187451—187500	275601—275650
79451— 79500	190351—190400	278301—278350
79701— 79750	191951—192000	278801—278850
80201— 80250	192751—192800	280951—281000
80301— 80350	193451—193500	285451—285500
82551— 82600	194651=194700	285551—285600
89351— 89400	195101—195150	290651—290700
89501— 89550	200151—200200	292351—292400
95401— 95450	200301—200350	292801—292850
95701— 95750	200651—200700	293051—293100
97651— 97700	201651—201700	299231—299240
99401— 99450	203401—203450	299881—299890

Ces titres cesseront de porter intérêt le 15 novembre 1948.

Les offices de payement sont en possession des listes des obligations sorties aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées à l'encaissement.

Berne, le 27 juillet 1948.

Direction générale des C. F. F.

Grandes Brasseries de Charmes

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A CHARMES (VOSGES)
R. C.: Mirecourt n° 1219.

TABLEAU D'AMORTISSEMESNT

de l'emprunt 6 0/0 1948 de 10.000.000 de francs représenté par 2.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en vingt-cinq ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 juillet 1949.....	37
2	— 1950.....	39
3	— 1951.....	41
4	— 1952.....	43
5	— 1953.....	46
6	— 1954.....	49
7	— 1955.....	52
8	— 1956.....	55
9	— 1957.....	58
10	— 1958.....	62
11	— 1959.....	65
12	— 1960.....	69
13	— 1961.....	73
14	— 1962.....	78
15	— 1963.....	82
16	— 1964.....	87
17	— 1965.....	93
18	— 1966.....	98
19	— 1967.....	104
20	— 1968.....	110
21	— 1969.....	117
22	— 1970.....	124
23	— 1971.....	131
24	— 1972.....	139
25	— 1973.....	148
Total		2.000

Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ

OBLIGATIONS 5 0/0 1929

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ a procédé au rachat de 2.103 obligations 5 0/0 1929 dont l'amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ octobre 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage en juillet 1948.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 2 septembre 1946.

Remboursement le 1ᵉʳ octobre 1946, coupon n° 35 attaché.

791 à 800 — 4.278 à 280 — 4.361 et 362 — 7.336 à 340 — 10.411 à 413 — 11.931 à 940 — 15.141 à 150 — 17.181 — 19.028 à 030 — 23.792 — 23.795 et 796 — 23.799 et 800 — 24.651 à 660 — 27.914 à 920 — 28.421 — 28.428 à 430 — 28.639 et 640 — 37.791 — 37.799 et 800 — 38.731 à 740 — 39.739 — 40.611 à 619 — 45.931 et 932 — 46.666 — 53.861 à 870 — 54.593 à 598 — 55.291 à 298 — 56.118 et 119 — 56.774 à 777 — 59.871 à 878 — 60.698 et 699 — 64.287 à 290 — 65.512 à 515 — 71.431 à 435 — 74.711 à 717 — 74.720 — 74.740 — 79.341 et 342 — 80.111 à 120 — 81.592 et 593 — 81.707 — 84.313 — 84.317 à 319 — 85.381 à 890 — 87.117 à 119 — 87.361 et 362 — 89.421 —89.424 — 89.426 et 427 — 90.171 et 172 — 90.176 — 92.301 à 310 — 93.191 à 194 — 93.196 à 200 — 91.592 à 596 — 96.082 à 090 — 96.420 — 99.721 à 725 — 99.728 à 730 — 99.901 à 910 — 100.391 et 392 — 104.674 à 680 — 105.103 — 107.012 à 016 — 110.566 à 570 — 110.831 à 837 — 111.882 à 886 — 114.377 et 378 — 114.671 à 679 — 115.228 à 230 — 116.803 à 806 — 117.131 — 120.711 à 750 — 124.632 à 636 — 127.891 à 895 — 133.232 à 240 — 133.345 — 133.350 — 133.431 à 440 — 133.841 à 846 — 137.783 à 790 — 140.811 et 812 — 140.819 et 820 — 142.471 à 477 — 142.480 — 142.841 à 849 — 143.641 à 645 — 143.650 — 143.736 à 738 — 143.740 — 143.799 et 800 — 148.761 à 770 — 155.723 à 727 — 161.828 à 830 — 165.921 à 930 — 170.888 à 890 — 171.331 et 332 — 171.334 à 340 — 172.531 à 540 — 173.401 à 410 — 175.171 — 175.174 — 176.231 à 238 — 176.701 à 710.

Tirage du 31 janvier 1947.

Remboursement le 1ᵉʳ avril 1947, coupon n° 36 attaché.

1.672 à 680 — 5.401 à 410 — 13.401 à 404 — 14.185 à 190 — 15.422 à 425 — 15.430 — 18.991 à 19.000 — 22.121 à 130 — 22.931 à 940 — 25.421 à 429 — 27.291 à 300 — 27.431 à 436 — 28.641 à 643 — 28.645 à 650 — 29.598 — 29.600 — 32.946 à 950 — 35.709 et 710 — 40.200 — 41.351 à 360 — 42.401 à 408 — 42.801 à 810 — 50.251 à 260 — 50.781 à 787 — 50.811 — 50.820 — 51.023 et 024 — 51.621 à 630 — 52.151 à 159 — 54.113 à 120 — 55.161 à 170 — 55.254 à 260 — 56.301 à 306 — 57.441 à 450 — 60.411 à 414 — 60.419 et 420 — 62.247 à 250 — 64.051 et 052 — 66.651 à 660 — 68.986 à 990 — 70.231 et 232 — 71.417 à 450 — 76.371 — 77.791 et 792 — 78.245 à 250 — 80.631 à 640 — 84.572 — 84.574 et 575 — 82.703 — 82.705 et 706 — 85.124 et 125 — 92.811 à 820 — 93.082 à 090 — 93.721 à 730 — 97.193 à 200 — 99.601 à 610 — 107.321 à 328 — 109.372 à 376 — 114.443 à 449 — 115.971 à 980 — 116.651 à 658 — 117.022 à 030 — 118.361 à 363 — 118.369 et 370 — 118.591 à 600 — 119.491 à 493 — 119.495 à 499 — 120.611 à 620 — 121.761 à 763 — 122.311 à 320 — 126.191 et 192 — 124.194 à 200 — 126.811 — 126.813 — 126.815 à 820 — 127.971 à 976 — 129.431 — 129.437 — 130.761 à 770 — 139.663 et 664 — 141.153 à 157 — 142.451 à 457 — 142.460 — 142.732 à 740 — 142.834 et 835 — 145.583 et 584 — 145.586 à 590 — 147.911 — 147.916 à 920 — 151.841 à 850 — 153.211 et 212 — 154.477 et 478 — 158.501 à 510 — 161.494 à 500 — 162.895 à 897 — 177.011 à 020.

Tirage du 29 juillet 1947.

Remboursement le 1ᵉʳ octobre 1947, coupon n° 37 attaché.

931 à 934 — 938 à 940 — 3.541 à 548 — 9.112 à 150 — 11.314 à 318 — 11.320 — 13.991 à 14.000 — 16.025 et 026 — 18.462 — 18.464 — 19.513 et 514 — 19.520 — 22.749 et 750 — 26.981 à 989 — 29.371 à 380 — 31.731 à 740 — 34.191 à 200 — 34.971 à 973 — 34.975 à 980 — 36.241 à 250 — 37.673 à 677 — 40.591 à 598 — 41.761 à 770 — 41.806 à 810 — 46.174 — 46.178 à 180 — 50.586 — 50.911 à 914 — 50.920 — 51.163 et 164 — 51.166 à 170 — 52.161 à 170 — 53.631 à 640 — 55.091 à 100 — 57.871 à 880 — 59.347 à 350 — 59.932 à 940 — 60.171 à 174 — 60.178 et 179 — 61.523 à 525 — 61.529 et 530 — 67.231 à 240 — 67.491 à 494 — 69.313 à 319 — 70.671 et 672 — 70.675 et 676 — 70.678 à 680 — 70.782 à 790 — 73.912 à 950 — 76.741 à 750 — 79.061 à 065 — 80.441 et 442 — 88.661 — 88.664 à 669 — 89.401 à 410 — 89.692 et 693 — 89.991 à 90.000 — 91.271 à 280 — 91.751 à 760 — 94.011 à 015 — 94.017 — 94.020 — 95.176 à 180 — 96.741 à 743 — 96.746 à 750 — 101.577 à 580 — 102.051 à 056 — 102.059 — 102.602 à 607 — 102.609 — 103.011 — 105.691 à 695 — 106.243 à 245 — 106.247 à 250 — 106.561 à 567 — 106.951 et 952 — 106.959 et 960 — 107.451 à 453 — 107.155 à 160 — 110.131 à 140 — 110.851 et 852 — 110.854 à 860 — 115.267 à 270 — 116.083 à 090 — 117.111 à 116 — 117.119 à 128 — 117.430 — 118.704 à 710 — 119.445 à 450 — 122.211 à 218 — 122.321 à 330 — 124.911 à 920 — 125.664 et 665 — 125.668 à 670 — 127.225 à 227 — 127.229 — 127.381 à 386 — 127.388 — 129.531 à 540 — 130.301 à 306 — 130.711 à 719 — 132.377 à 379 — 132.821 à 830 — 133.021 à 027 — 134.574 à 577 — 137.283 à 286 — 137.289 et 290 — 137.541 à 545 — 137.661 à 668 — 140.301 à 310 — 140.571 à 575 — 140.584 à 590 — 141.110 — 144.761 à 768 — 144.991 à 145.000 — 145.553 à 560 — 146.448 à 450 — 146.791 à 800 — 149.661 à 666 — 150.321 et 322 — 150.327 à 330 — 150.436 à 439 — 153.321 à 325 — 154.113 à 120 — 156.441 à 450 — 156.791 à 800 — 158.111 à 114 — 158.804 à 810 — 160.702 à 710 — 161.761 à 770 — 161.991 à 162.000 — 163.831 à 840 — 164.701 à 710 — 170.161 à 166 — 172.661 et 662 — 175.501 à 510

SOCIETE FRANÇAISE ETERNIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192.960.000 F
SIÈGE SOCIAL: PROUVY-THIANT (NORD)
R. C.: Seine 286343 B.

Obligations de 5.000 F à 0/0 1912.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 110 obligations 4 0/0 1912 à amortir au 1ᵉʳ octobre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les amortissements des années 1943, 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement octobre 1944.

2.070 3.411.

Remboursement octobre 1945.

200 — 361 et 362 — 369 — 1.055 — 2.918 à 2.920 — 3.091 à 3.096 — 4.391 et 4.392 — 4.397 — 4.399.

Société anonyme André Citroën

CAPITAL SOCIAL: 1.212.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 117 à 167, QUAI DE JAVEL, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 216018 B.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 5 3/4 0/0 1948, d'un montant nominal de 300.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de:
	francs.
15 Juillet 1949.....	3.970.000 »
— 1950.....	4.190.000 »
— 1951.....	4.430.000 »
— 1952.....	4.690.000 »
— 1953.....	4.960.000 »
— 1954.....	5.240.000 »
— 1955.....	5.550.000 »
— 1956.....	5.860.000 »
— 1957.....	6.200.000 »
— 1958.....	6.560.000 »
— 1959.....	6.940.000 »
— 1960.....	7.330.000 »
— 1961.....	7.760.000 »
— 1962.....	8.200.000 »
— 1963.....	8.670.000 »
— 1964.....	9.170.000 »
— 1965.....	9.700.000 »
— 1966.....	10.260.000 »
— 1967.....	10.850.000 »
— 1968.....	11.470.000 »
— 1969.....	12.130.000 »
— 1970.....	12.830.000 »
— 1971.....	13.560.000 »
— 1972.....	14.340.000 »
— 1973.....	15.170.000 »
— 1974.....	16.040.000 »
— 1975.....	16.960.000 »
— 1976.....	17.940.000 »
— 1977.....	18.970.000 »
— 1978.....	20.060.000 »
Total	300.000.000 »

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine 28531

TIRAGES DU 2 AOUT 1948

EMPRUNT JUIN 1941

OBLIGATIONS de 2.000 F 4 %

(28e tirage.)

L'obligation n° 5.227.278 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 5.563.330 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

3.194.011 3.194.111 3.194.211 3.194.311 3.194.411
3.194.511 3.194.611 3.194.711 3.194.811 3.194.911

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

1.955.089 1.955.189 1.955.289 1.955.389 1.955.489
1.955.589 1.955.689 1.955.789 1.955.889 1.955.989
3.359.037 3.359.137 3.359.237 3.359.337 3.359.437
3.359.537 3.359.637 3.359.737 3.359.837 3.359.937

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **25.000** F:

Dans la série de 1.730.001 à 1.731.000 les 10 obligations dont le numéro se termine par **50**.

Dans la série de 2.796.001 à 2.797.000 les 10 obligations dont le numéro se termine par **94**.

Dans la série de 4.776.001 à 4.777.000 les 10 obligations dont le numéro se termine par **93**.

Dans la série de 5.658.001 à 5.659.000 les 10 obligations dont le numéro se termine par **62**.

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 3.327.001 à 3.328.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **1**.

Dans la série de 5.882.001 à 5.883.000 les 100 obligations dont le numéro se termine par **4**.

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 2.169.001 à 2.170.000 les 200 obligations dont le numéro se termine par **3** et par **8**.

Dans la série de 3.327.001 à 3.328.000 les 100 obligations dont le numéro se termine par **2**.

Dans la série de 5.882.001 à 5.883.000 les 100 obligations dont le numéro se termine par **3**.

Les 11.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

1.730.001 à 1.731.000	3.359.001 à 3.360.000
4.955.001 à 1.956.000	4.776.001 à 4.777.000
2.169.001 à 2.170.000	5.227.001 à 5.228.000
2.796.001 à 2.797.000	5.563.001 à 5.564.000
3.194.001 à 3.195.000	5.658.001 à 5.659.000
3.327.001 à 3.328.000	5.882.001 à 5.883.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er septembre 1948; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement puisse en être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 1948; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1943

OBLIGATIONS de 10.000 F 3,50 %

(9e tirage.)

L'obligation n° 530.975 sera remboursée par **4.000.000** de francs.

L'obligation n° 599.106 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 264.845 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 525.257 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

35.320 80.593 91.686 93.775 216.834 322.055
342.529 368.367 449.124 454.089

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

406.103 406.113 406.123 406.133 406.143 406.153
406.163 406.173 406.183 406.193 445.802 445.812
445.822 445.832 445.842 445.852 445.862 445.872
445.882 445.892

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

69.701 69.711 69.721 69.731 69.741 69.751
69.761 69.771 69.781 69.791 178.404 178.414
178.424 178.434 178.444 178.454 178.464 178.474
178.484 178.494 271.604 271.614 271.624 271.634
271.644 271.654 271.664 271.674 271.684 271.694
381.407 381.417 381.427 381.437 381.447 381.457
381.467 381.477 381.487 381.497 392.806 392.816
392.826 392.836 392.846 392.856 392.866 392.876
392.886 392.896 575.604 575.614 575.624 575.634
575.644 575.654 575.664 575.674 575.684 575.694

Les 2.506 autres obligations des séries de 100 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

8.201 à 8.300	322.001 à 322.100
35.301 à 35.400	342.501 à 342.600
69.701 à 69.800	368.301 à 368.400
80.501 à 80.600	381.401 à 381.500
91.601 à 91.700	392.801 à 392.900
93.701 à 93.800	406.101 à 406.200
166.201 à 166.300	445.801 à 445.900
178.401 à 178.500	449.101 à 449.200
216.801 à 216.900	454.001 à 454.100
227.601 à 227.700	525.201 à 525.300
264.801 à 264.900	530.901 à 531.000
271.601 à 271.700	575.601 à 575.700
302.701 à 302.800	599.101 à 599.200

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er septembre 1948; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 septembre 1948; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 4 0/0 1941 et 3,50 0/0 1943 a été publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1948.

Société anonyme des Forges et Ateliers de Meudon

CAPITAL : 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MONCEAU, PARIS

R. C. : Seine n° 79114.

Emprunt 5 1/2 0/0 1947 de 20.000.000 de francs.

Obligations de cinq mille francs.

Le conseil d'administration dans sa séance du 23 juillet 1948 a décidé que le premier amortissement au 1er septembre 1948 sur l'emprunt obligataire 5 1/2 0/0 1947 se fera par le tirage au sort de 78 obligations.

Ce dernier a eu lieu le 5 août au siège social de la société. En conformité avec les statuts, le numéro 3.582 a été tiré au sort, les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro. En conséquence les numéros 3.582 à 3.659 sont sortis au tirage du 5 août 1948.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er septembre 1948 à 5.000 F, coupon n° 2 (échéance 1er septembre 1949) attaché ainsi que les suivants.

Le montant des coupons d'intérêts manquants sera déduit lors du remboursement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 novembre 1947.*)

L'Entreprise Industrielle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE ROME, PARIS

R. C. Seine 221320 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

AMORTISSEMENT 1948

Tirage du 12 juillet 1948.

1° Quatre-vingt-onze obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort des quatre cent soixante-trois obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1948, remboursables au pair de 1.000 F à partir du 1er octobre 1948, avec le coupon n° 37 du 1er avril 1949 attaché:

14	15	36	38	55	79	81	94
98	107	110	131	134	163	180	194
199	208	216	217	223	224	225	235
253	262	264	293	300	311	322	361
371	404	415	425	469	521	522	525
532	566	582	585	607	613	615	618
630	652	658	694	709	713	747	750
752	755	757	804	851	857	891	907
910	923	925	927	937	941	942	967
978	979	980	983	1.006	1.008	1.012	1.013
1.028	1.032	1.040	1.041	1.045	1.061	1.080	1.089
1.097	1.098	1.099	1.101	1.126	1.182	1.199	1.241
1.273	1.276	1.302	1.314	1.320	1.322	1.333	1.336
1.316	1.368	1.369	1.371	1.372	1.373	1.376	1.406
1.458	1.459	1.470	1.490	1.504	1.526	1.554	1.618
1.623	1.625	1.686	1.734	1.775	1.781	1.787	1.819
1.828	1.831	1.843	1.873	1.895	1.903	1.925	1.932
1.937	1.968	1.999	2.002	2.013	2.047	2.048	2.127
2.131	2.135	2.179	2.190	2.191	2.208	2.216	2.217
2.218	2.222	2.237	2.241	2.274	2.277	2.291	2.293
2.306	2.331	2.337	2.364	2.367	2.378	2.384	2.404
2.405	2.415	2.417	2.418	2.420	2.440	2.443	2.454
2.481	2.482	2.486	2.490	2.495	2.496	2.530	2.539
2.584	2.595	2.599	2.611	2.612	2.620	2.628	2.644
2.646	2.652	2.653	2.690	2.707	2.717	2.732	2.748
2.751	2.756	2.759	2.761	2.763	2.782	2.789	2.794
2.801	2.845	2.858	2.867	2.884	2.905	2.913	2.916
2.919	2.929	2.933	2.935	2.938	2.941	2.943	2.945
2.946	2.949	2.962	2.979	3.036	3.070	3.081	3.106
3.115	3.136	3.143	3.144	3.214	3.238	3.250	3.258
3.259	3.262	3.325	3.330	3.333	3.335	3.338	3.397
3.405	3.427	3.466	3.535	3.536	3.616	3.622	3.650
3.655	3.660	3.679	3.743	3.750	3.756	3.760	3.783
3.802	3.807	3.816	3.820	3.827	3.841	3.846	3.855
3.899	3.909	3.917	3.947	3.954	3.959	3.960	3.982
3.983	4.009	4.049	4.053	4.087	4.111	4.112	4.119
4.137	4.140	4.142	4.146	4.153	4.164	4.179	4.213
4.218	4.229	4.240	4.280	4.285	4.316	4.319	4.350
4.437	4.480	4.481	4.500	4.539	4.543	4.580	4.582
4.592	4.668	4.701	4.728	4.753	4.770	4.795	4.800
4.807	4.821	4.880	4.903	4.908	4.911	4.921	4.957
4.978	5.001	5.017	5.022	5.023	5.065	5.070	5.091
5.094	5.146	5.164	5.166	5.208	5.230	5.252	5.291
5.292	5.294	5.383	5.395	5.398	5.429	5.433	5.442
5.446	5.482	5.515	5.518	5.524	5.549	5.550	5.559
5.561	5.570	5.571	5.576	5.577	5.586	5.612	5.620
5.646	5.683	5.786	5.884	5.901	5.951	5.955	5.959
5.962	5.967	5.969	5.987	6.060	6.066	6.070	6.144
6.133	6.207	6.210	6.257	6.259	6.272	2.282	6.286
6.378	6.406	6.418	6.426	6.437	6.498	6.608	6.621
6.628	6.636	6.653	6.682	6.783	6.796	6.844	6.831
6.937	6.961	6.970	6.973	7.008	7.009	7.011	7.029
7.059	7.062	7.085	7.119	7.170	7.172	7.206	7.217
7.232	7.241	7.250	7.258	7.299	7.307	7.315	7.318
7.373	7.396	7.441	7.455	7.471	7.494	7.503	7.523
7.561	7.569	7.577	7.580	7.593	7.613	7.617	7.650
7.657	7.683	7.740	7.742	7.784	7.785	7.792	7.806
7.826	7.866	7.872	7.928	7.930	7.971	7.972	

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	1945	564	1946	1.249	1946	1.946	1946	2.656	1947	3.332	1943
16	1947	571	»	1.278	»	1.967	»	2.658	1946	3.336	1942
21	1946	572	1947	1.281	»	1.971	1947	2.661	»	3.337	1947
32	»	575	1946	1.283	1947	1.972	1946	2.674	1947	3.342	1946
39	1945	576	»	1.321	1946	1.974	»	2.688	1946	3.416	1945
40	»	581	1947	1.326	»	1.976	»	2.700	»	3.421	1943
41	1946	584	1947	1.335	1947	1.980	1947	2.705	1945	3.422	»
50	»	587	1946	1.349	»	1.981	»	2.708	1946	3.426	1945
51	»	593	1947	1.352	»	1.982	1945	2.709	1947	3.508	»
52	»	596	1946	1.370	1946	1.996	»	2.710	»	3.532	1946
57	»	597	1947	1.378	1947	1.997	1946	2.718	»	3.617	»
70	»	608	»	1.381	1946	2.042	1947	2.729	1946	3.631	1947
76	1947	609	»	1.401	»	2.042	1946	2.733	1947	3.632	1945
78	»	616	»	1.404	1947	2.044	1947	2.742	1946	3.635	»
84	1946	623	»	1.405	1946	2.055	»	2.747	1947	3.641	»
85	1947	624	1946	1.414	1947	2.066	»	2.750	1946	3.643	1947
99	1945	629	»	1.415	»	2.115	»	2.753	»	3.647	1946
111	»	638	»	1.446	1946	2.125	»	2.754	1945	3.653	1947
113	1946	646	1947	1.455	»	2.126	»	2.755	1947	3.662	1946
114	»	659	»	1.457	1947	2.129	1946	2.760	»	3.663	»
124	1945	683	»	1.461	1946	2.130	1943	2.762	1944	3.664	1947
126	»	686	1942	1.468	»	2.132	1946	2.766	1945	3.670	1946
132	»	690	1945	1.469	»	2.134	»	2.768	»	3.672	1947
136	1947	691	1946	1.479	1947	2.136	1946	2.769	1946	3.675	1946
146	1944	697	1947	1.480	1945	2.137	»	2.770	1947	3.676	1945
147	1945	698	1945	1.482	1946	2.139	»	2.779	»	3.677	1947
150	1946	704	1947	1.485	»	2.149	1947	2.790	»	3.684	»
151	»	705	»	1.491	»	2.150	»	2.856	1946	3.688	1945
156	»	708	1946	1.502	1945	2.151	»	2.892	1945	3.691	1947
159	1947	710	»	1.511	1947	2.152	1946	2.893	1946	3.694	»
164	1945	712	»	1.513	1946	2.155	»	2.894	»	3.697	1946
166	»	716	1945	1.514	»	2.173	1947	2.895	1945	3.718	1947
167	1946	718	1946	1.516	1947	2.175	1946	2.904	1946	3.721	1946
177	1947	766	1947	1.518	1946	2.192	1947	2.907	»	3.754	1947
201	»	801	»	1.521	»	2.197	»	2.908	1947	3.762	»
214	»	802	»	1.523	1945	2.198	»	2.917	1946	3.772	1945
215	1946	808	»	1.527	1947	2.203	»	2.927	1945	3.773	1944
221	1947	826	»	1.542	»	2.205	»	2.932	1947	3.776	1946
240	1946	836	1945	1.543	1946	2.240	»	2.947	»	3.779	1947
241	1944	838	»	1.550	1947	2.242	1946	2.951	1946	3.785	1946
257	1947	846	»	1.556	1946	2.275	1945	2.952	1947	3.791	1945
260	»	852	1946	1.557	1944	2.295	1946	2.961	1946	3.792	1944
269	»	855	1947	1.559	1947	2.310	»	2.967	1947	3.793	»
270	»	861	1946	1.561	»	2.340	»	2.974	1946	3.794	1943
271	1946	863	1947	1.562	»	2.345	1947	2.978	1947	3.795	1946
273	1944	906	1946	1.616	»	2.353	1946	2.981	1946	3.796	»
281	1947	909	»	1.617	1946	2.355	»	2.984	1947	3.797	1947
289	1946	911	1945	1.620	»	2.359	1947	3.014	1945	3.798	1944
291	1947	913	1946	1.624	»	2.360	»	3.019	1946	3.800	1946
303	1944	918	»	1.628	»	2.363	1946	3.021	1945	3.821	1947
316	1946	919	1947	1.629	1945	2.376	1947	3.024	»	3.829	1945
318	»	922	»	1.632	1946	2.385	»	3.037	1947	3.842	1946
319	»	929	1946	1.645	1945	2.400	1946	3.082	»	3.843	»
333	»	952	1946	1.646	1947	2.406	»	3.104	1946	3.848	»
334	1947	956	»	1.647	»	2.408	1947	3.109	1947	3.851	»
349	1946	961	1945	1.648	»	2.409	»	3.135	1946	3.859	1947
355	1947	974	1947	1.678	»	2.413	»	3.137	»	3.860	1945
358	»	976	1944	1.700	»	2.419	»	3.139	1947	3.863	»
379	1946	984	1947	1.701	»	2.422	»	3.152	»	3.869	1946
380	1947	987	1946	1.707	1946	2.457	1946	3.157	»	3.872	1947
381	»	989	»	1.708	1947	2.474	»	3.164	»	3.877	»
382	1945	990	»	1.725	1946	2.477	1947	3.166	»	3.892	1946
388	1947	1.014	»	1.733	1947	2.498	»	3.170	1945	3.893	»
389	1946	1.026	1947	1.773	»	2.500	»	3.172	1946	3.907	»
403	»	1.038	»	1.776	»	2.522	1946	3.175	1947	3.910	1947
407	1947	1.043	1945	1.782	1946	2.527	»	3.188	»	3.911	1946
409	1946	1.078	1947	1.784	»	2.528	»	3.194	1946	3.925	1947
428	1947	1.079	1946	1.786	»	2.529	»	3.208	1947	3.926	1946
455	1946	1.087	1947	1.789	1947	2.532	1947	3.210	»	3.934	1947
456	»	1.090	»	1.811	1946	2.533	1946	3.213	1946	3.938	1946
466	»	1.094	»	1.812	1947	2.576	1947	3.222	1947	3.942	1947
471	»	1.104	1946	1.868	»	2.578	1945	3.224	1946	3.944	1945
475	1947	1.113	1947	1.869	»	2.579	1947	3.241	»	3.945	1947
477	1946	1.116	1946	1.874	1946	2.586	»	3.293	1947	3.946	1945
490	»	1.118	1947	1.876	»	2.587	1943	3.300	»	3.955	1947
504	1947	1.123	1946	1.880	1947	2.588	1946	3.302	1946	3.957	»
509	»	1.124	1945	1.883	»	2.590	1945	3.305	»	3.962	1946
510	»	1.127	1947	1.886	1946	2.591	1946	3.316	1945	3.969	»
515	»	1.176	1946	1.891	1947	2.592	1947	3.317	1946	3.970	1947
530	1946	1.178	1947	1.896	1946	2.616	»	3.318	1944	3.971	»
535	1944	1.190	»	1.899	1945	2.618	»	3.319	1942	3.987	»
537	1946	1.196	1945	1.902	1946	2.619	»	3.320	1947	3.989	»
554	1947	1.217	1947	1.906	»	2.621	»	3.322	1945	4.000	»
555	1946	1.218	»	1.928	1947	2.632	1942	3.324	1944	4.001	1943
556	1947	1.221	1946	1.929	1946	2.634	1947	3.326	1945	4.012	1947
561	»	1.222	»	1.931	»	2.643	»	3.328	1946	4.016	1946
562	»	1.223	1947	1.934	1947	2.645	1945	3.329	1944	4.019	»
563	1946			1.935	»	2.651	1947	3.331	1943	4.024	1942
						2.655					

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.025	1942	4.501	1947	5.170	1947	6.052	1946	6.729	1947	7.460	1944
4.028	1946	4.508	1946	5.175	»	6.090	1947	6.731	»	7.550	1942
4.032	1947	4.516	1947	5.205	1946	6.113	»	6.737	»	7.551	1945
4.035	»	4.526	1946	5.226	1947	6.121	»	6.738	»	7.559	1947
4.036	1944	4.541	1947	5.228	1945	6.135	1945	6.767	»	7.560	1946
4.052	1946	4.551	»	5.231	1947	6.161	1946	6.813	1946	7.564	1945
4.060	1947	4.554	1945	5.256	»	6.180	1947	6.817	»	7.567	1946
4.061	»	4.555	»	5.257	1945	6.209	1946	6.822	1947	7.589	1947
4.062	»	4.557	1947	5.302	1946	6.212	1943	6.828	1943	7.590	1944
4.077	»	4.567	1943	5.303	1944	6.213	1942	6.829	1946	7.591	1947
4.079	»	4.570	»	5.321	1946	6.220	1947	6.860	1944	7.594	1946
4.091	1946	4.573	1947	5.326	1947	6.225	1946	6.861	1947	7.597	1947
4.096	»	4.574	1946	5.327	»	6.250	1947	6.920	»	7.599	»
4.097	1945	4.595	1947	5.350	1946	6.265	»	6.921	1945	7.600	»
4.099	1947	4.596	1946	5.412	1947	6.268	1946	6.922	»	7.602	1946
4.110	1946	4.646	1945	5.431	»	6.269	1945	6.928	1946	7.646	1945
4.113	1947	4.649	»	5.447	1943	6.274	1946	6.974	»	7.649	1944
4.115	1946	4.652	1947	5.448	1946	6.288	1947	6.977	»	7.651	1946
4.118	1947	4.669	1946	5.455	1947	6.330	1946	6.990	1947	7.653	»
4.138	1947	4.702	»	5.456	1945	6.338	1947	6.991	1944	7.654	»
4.144	»	4.796	»	5.478	1947	6.373	1946	6.992	1947	7.660	1945
4.145	»	4.925	1947	5.484	1943	6.377	1943	6.995	»	7.662	1946
4.159	»	4.930	»	5.485	1941	6.381	»	6.996	»	7.675	1944
4.160	»	4.931	»	5.526	1947	6.382	1946	6.997	1946	7.678	1947
4.177	»	4.939	1946	5.535	1944	6.383	1947	6.999	1945	7.686	1946
4.180	1945	9.941	1947	5.539	1947	6.384	1943	7.017	1946	7.711	1947
4.185	1947	4.958	1946	5.551	1946	6.387	1944	7.038	1945	7.714	1945
4.231	1946	4.966	1947	5.552	»	6.389	1947	7.064	1946	7.726	1947
4.236	1947	4.968	»	5.567	1946	6.391	1944	7.084	»	7.727	1946
4.237	»	4.970	»	5.578	1947	6.430	1946	7.091	1945	7.733	»
4.239	1946	4.972	1945	5.607	»	6.460	1945	7.147	1947	7.735	»
4.256	1947	4.975	1946	5.622	1947	6.468	1946	7.166	1946	7.749	1945
4.257	1941	4.982	1945	5.637	»	6.450	1947	7.167	»	7.750	1946
4.258	»	4.986	1947	5.640	1944	6.[illegible]	»	7.168	1947	7.752	1947
4.260	»	4.988	»	5.682	1947	6.490	»	7.190	»	7.833	1947
4.263	1947	4.989	»	5.751	1943	6.499	1946	7.199	1946	7.834	»
4.270	1945	4.990	»	5.753	1946	6.515	1945	7.200	1947	7.859	1946
4.279	1944	4.998	1946	5.754	1943	6.530	1942	7.203	1946	7.864	1947
4.286	1946	4.999	1947	5.755	1946	6.531	»	7.206	1947	7.869	»
4.327	»	5.003	1946	5.756	1943	6.532	»	7.263	»	7.881	1941
4.328	»	5.018	1947	5.757	»	6.562	1946	7.298	»	7.882	1943
4.329	1947	5.025	1946	5.759	»	6.568	1946	7.309	»	7.884	»
4.330	1946	5.062	»	5.760	»	6.569	1947	7.312	1945	7.918	1946
4.331	1945	5.092	»	5.783	1947	6.570	1946	7.313	1947	7.923	1947
4.332	1947	5.106	1943	5.902	1945	6.606	1946	7.330	»	7.925	1946
4.409	1945	5.107	1942	5.944	1946	6.607	»	7.375	»	7.929	»
4.413	»	5.108	1946	5.945	1947	6.611	»	7.413	1941	7.931	»
4.418	1947	5.148	1947	5.989	1945	6.629	1947	7.416	1945	7.936	1946
4.479	1946	5.152	1946	5.991	1947	6.675	»	7.450	1947	7.941	»
4.482	1947	5.163	»	5.994	1945	6.681	»	7.458	»	7.982	1944
4.498	1946	5.167	1947	6.050	1947	6.726	1946	7.459	»	7.133	1946

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Morel (Joseph-Pierre-Yves-Marie), sans domicile connu, né à Lyon (2e) le 27 juillet 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Mancier (Marcel-Eugène), sans domicile connu, né à Paris (4e) le 15 juillet 1897, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir ,et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Lebas (Louis-Marcel-Elisée), sans domicile connu, né à Orbec le 26 février 1912, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Lavergne (Laurent-Antoine), sans domicile connu, né à Lyon le 26 novembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Ladrey (Guy-Roland-Victor), sans domicile connu, né à Lens, le 21 juin 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Jacquemot (François-Louis), sans domicile connu, né à Givors, arrondissement de Lyon, le 22 octobre 1908, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Imbaud (Gilles), sans domicile connu, né à Bordeaux, le 23 avril 1916, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Hommeau (Abel), sans domicile connu, né à Segonzac, arrondissement de Cognac, le 5 juin 1890, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Hidalgo (François-Antonin), sans domicile connu, né à Villefranche-sur-Saône, le 13 octobre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Guillemain (Georges-Marie), sans domicile connu, né à Lyon (6e), le 25 juin 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis. présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Grasset (Fernand-Marcel-Raymond), sans domicile connu, né à Salon-de-Provence, arrondissement d'Aix, le 10 juillet 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Giordano (Albert-Marius), sans domicile connu, né à Nice le 20 décembre 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Forturier (Jean-Raoul), sans domicile connu, né à Clichy, arrondissement de Pontoise, le 16 novembre 1906, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Dufour (Paul-René-Alcée), sans domicile connu, né à Saint-Ciers-sur-Gironde, arrondissement de Blaye, le 5 mai 1909, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Deligne (Maurice-Oscar), sans domicile connu, né à Lille le 2 janvier 1908, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Cornette (Jacques-Jean-Paul), sans domicile connu, né à Paris (13e) le 21 mai 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Garrigues (Maurice-Jean-Marie), sans domicile connu, né à Laramière, arrondissement de Cahors, le 19 mars 1920, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Gaulme (Roger-Gaston-René), sans domicile connu, né à Lyon (2e) le 7 août 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Gand (Paul), sans domicile connu, né à Oran le 27 juillet 1902, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 12 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Gallinon (Ernest-Henri-Charles), sans domicile connu, né au Chastang, arrondissement de Tulle, le 7 novembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Cordero (Gabriel), sans domicile connu, né à Marseille le 3 octobre 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Collet (René), sans domicile connu, né à Autrèches, arrondissement de Compiègne, le 13 novembre 1909, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Jamet (Louis-François), sans domicile connu, né à Equeurdreville, arrondissement de Cherbourg, le 17 octobre 1915, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Girard (Jean-Louis-Emile), sans domicile connu, né à Issy-les-Moulineaux, le 14 mars 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Gabriel (Eugène), sans domicile connu, né à Paris (10e), le 1er décembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Fortrit (André), sans domicile connu, né à Lille, le 21 mars 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Durand (Marcel), sans domicile connu, né à Reims, le 10 mai 1912, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Cousin (Théophile-Emile), sans domicile connu, né à Rouves, arrondissement de Nancy, le 18 février 1900, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Castres (Roger-Sylvain-Joseph), sans domicile connu, né à Aix-en-Provence, le 14 mai 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Bruneau (Robert-Marius), sans domicile connu, né à Radon, arrondissement d'Alençon, le 25 mars 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Bourreau (René-Marcel-Louis), sans domicile connu, né à Lons-le-Saunier, le 25 avril 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Bonhomme (Abel-Alphonse), sans domicile connu, né à Lyon (2e), le 13 mars 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Boit (Jean-Marie), sans domicile connu, né à La Ricamarie, arrondissement de Saint-Etienne, le 26 novembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Balestra (Albert), sans domicile connu, né à Umbertide (Italie), le 24 août 1895, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 12 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Astarita (Philippe-Antoine), sans domicile connu, né à Marseille, le 7 juin 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Moutte (Henri-Gaston), sans domicile connu, né à Marseille, le 14 février 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Morange (Raymond), sans domicile connu, né à Hermeiskeil (Allemagne), le 10 décembre 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Maurens (Jacques), sans domicile connu, né à Paris (10e), le 1er décembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Moll (Roger), sans domicile connu, né à Marseille, le 22 janvier 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépene.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Moreau (Elie-Pierre), sans domicile connu, né à Saint-Etienne le 16 avril 1927, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Mazocchi (René-Alexandre), sans domicile connu, né à Monaco le 10 novembre 1925, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Marchais (César-Jules-Louis), sans domicile connu, né à Romorantin le 5 juillet 1910, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Lelong (Emile-Charles), sans domicile connu, né à Angers le 21 mars 1916, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Le Fhohic (René), sans domicile connu, né à Nancy le 27 février 1911, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles. divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Lederf (Georges), sans domicile connu, né à Charny (Suisse), le 2 novembre 1924, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Lavapie (Roger-Paul), sans domicile connu, né à Lardenne, arrondissement de Toulouse, le 26 décembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents à et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Laireu (Roger), sans domicile connu, né à Vichy, arrondissement de Cusset, le 7 octobre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Laebach (Johann), sans domicile connu, né à Cologne (Allemagne), le 2 juillet 1906, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 décembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Kaufmann (Lucien), sans domicile connu, né à Haguenau le 5 décembre 1909, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Jullien (Robert), sans domicile connu, né à Marseille le 3 octobre 1926, déclaré coupable d'indignité nationale a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présnts et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Itier (Jean-Marie-Jacques), sans domicile connu, né à Saint-Félix-Lauragais, arrondissement de Villefranche-de-Lauragais, le 27 août 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Hunerblaes (Pierre), sans domicile connu, né à Nevers le 20 décembre 1916, déclaré coupable d'indignité nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Guillaume (Henri), sans domicile connu, né à Montargis le 21 mars 1905, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Gauthier (Albert-Félix), sans domicile connu, né à Paris (13e) le 27 septembre 1907, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Gaultier (Maurice-Ernest-Henri), sans domicile connu, né à Châteauroux le 7 avril 1909, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, vis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Fournier (Yves-Kléber), sans domicile connu, né à Paris (18e) le 21 janvier 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Fournier (René), sans domicile connu, né à Alès le 27 janvier 1919, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Felenizer (Paul-François), sans domicile connu, né à Epinal le 5 mars 1927, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Dudon (Raymond-Henri), sans domicile connu, né à Pavillons-sous-Bois (Seine), le 24 octobre 1927, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Doutre (Lucien-Pierre-Louis), sans domicile connu, né à Givors, arrondissement de Lyon, le 5 avril 1927, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Demont (André-Gustin), sans domicile connu, né à Paris (18e) le 8 juillet 1920, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Daveau (Jean-Claude-Léon), sans domicile connu, né à Saint-Etienne le 14 mars 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Chaize (Louis-Eugène), sans domicile connu, né à Lyon (2e) le 31 janvier 1919, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Chaix (Georges-Aimé), sans domicile connu, né à Gap le 2 septembre 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Cerier (Henri-Elie), sans domicile connu, né à Ledenon, arrondissement de Nîmes, le 14 mars 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Bro (Louis-Germain-Michel), sans domicile connu, né à Montauban le 30 août 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 5 juillet 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Bonadio (Pierre-Joseph), sans domicile connu, né à Caneva (Italie), le 25 avril 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Bellegas (Michel), sans domicile connu, né à Frumelet, arrondissement d'Oran le 3 avril 1918, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Belou (François-Philippe), sans domicile connu, né à Villefranche-de-Lauragais le 5 décembre 1905, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Baudry (Georges-Clément-Pierre), sans domicile connu, né au Pouliguen, arrondissement de Saint-Nazaire, le 23 novembre 1918, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 5 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Aoulcha (Ali), sans domicile connu, né à Alger le 4 avril 1914, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 4 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Ferragu (André-Raoul-Denis), restaurateur à Orléans, 15, rue Serpente, né à Issoudun le 5 juillet 1889, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à quinze ans de dégradation nationale, à la confiscation de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, limitée à cent mille francs, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 28 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Joignon (Marcel-Paul-Gustave), sans domicile connu, né à Ligny-en-Barrois, arrondissement de Bar-le-Duc, le 22 juin 1909, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 28 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Maisse (Pierre-Maurice), sans domicile connu, né à Lyon le 22 novembre 1919, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 28 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Leday (Eugène-Marcel), sans domicile connu, né à Paris (20e) le 19 août 1922, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 28 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Le Cornec (Roger-Marie-Félix-Daniel), sans domicile connu, né à Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne, le 5 mai 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 28 juin 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Jeanson (Joseph-Marius), sans domicile connu, né à Conques, arrondissement de Carcassonne, le 20 mai 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 28 juin 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Ingles (Aimé-Emile-François), sans domicile connu, né à Perpignan le 23 février 1911, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 28 juin 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Greusard (Georges-Marcel), sans domicile connu, né à Paris (19e), le 24 septembre 1907, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 28 juin 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il,

appert que le nommé Gouhier (Robert-Louis), sans domicile connu, né à Avèze, arrondissement de Mamers, le 19 novembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Murante (Louis-Pierre), sans domicile connu, né à Bougie le 24 août 1916, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné a la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Michel-Villaz (Joseph-Henri-Hippolyte), sans domicile connu, né à Grand-Lemps, arrondissement de la Tour-du-Pin, le 15 mars 1922, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Mathieu (Pierre), sans domicile connu, né à Fonvaines-les-Luxeuil, arrondissement de Lure, le 19 mai 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Manière (Victor-Raphaël), sans domicile connu, né à Philippeville le 16 septembre 1897, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Magnand (Stéphane-Alphonse), sans domicile connu, né à Saint-Etienne le 12 octobre 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens

---

D'un arrêt rendu par contumace, le 10 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Magnin (Antonin), sans domicile connu, né à Tarare, arrondissement de Villefranche-sur-Saône le 14 avril 1915, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Legoux (Claude-Laurent, sans domicile connu, né à Reims le 26 juin 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Largillières (Henri), sans domicile connu, né à Hermès, arrondissement de Beauvais, le 25 août 1918, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Lanzafame (Tino), sans domicile connu, né à Reggio (Italie), le 20 janvier 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Landa (Félix-Jean-Albert), sans domicile connu, né à Anvorny (Seine), le 13 juillet 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Durand (Claude), sans domicile connu, né à Caro, arrondissement de Ploërmel, le 3 mai 1927, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Dufosse (Michel), sans domicile connu, né à Choques, arrondissement de Béthune, le 15 janvier 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Curvarelli (Joseph-Ernest), sans domicile connu, né à Châlons-sur-Marne le 4 novembre 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Dufeu (Georges-Pierre), sans domicile connu, né à Lyon le 1er septembre 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Crosnier (René-Louis), sans domicile connu, né à Angers le 22 février 1922, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Antraygues (Pierre-André), sans domicile connu, né à Castillonnès, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le 31 octobre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Eyraud (Jacques-Dominique), ébéniste à Orléans, 4, route de Saint-Mesmin, né à Châteauroux le 8 mars 1890, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à quinze années de dégradation nationale, à la confiscation du tiers de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Vincent (Roger-Pierre-Louis), sans domicile connu, né à Versailles le 6 juillet 1910, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Vonie (Emile-Henri), sans domicile connu, né à Vladebech (Westphalie le 14 avril 1919, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Vulin (Fernand), sans domicile connu, né à Bourg le 4 novembre 1914, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné a la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Vernet (Roger-André), sans domicile connu, né à Avignon le 18 mars 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Therin (Roland-Fernand), sans domicile connu, né à Lardières, arrondissement de Beauvais, le 29 mai 1920, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Teurtroy (Alexis-Gaston), sans domicile connu, né à l'Isle

Tudy, arrondissement de Quimper, le 30 avril 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Targe (Pierre-Jean-Emile), sans domicile connu, né à Saint-Etienne le 30 mars 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Stawiaski (Stanislas), sans domicile connu, né à Calonne-Ricouart, arrondissement de Béthune, le 12 février 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans (chambre civique), il appert que le nommé Schodnar (Wladimir), sans domicile connu, né à Trojano (Russie), le 15 mai 1901, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Saine (Gabriel-Eugène-Joseph), sans domicile connu, né à Boën-sur-Lignon, arrondissement de Montbrison, le 14 juin 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé De Roquefeuil (François-Marie-Gilbert), sans domicile connu, né à Nancy, le 10 février 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Robert (Jacques), sans domicile connu, né à Bordeaux, le 9 mai 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Rivayrand (André-François), sans domicile connu, né à Graulhet, arrondissement de Lavaur, le 1er mai 1913, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Renaud (Lucien), sans domicile connu, né à Paris, le 14 janvier 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Renaud (Jean-Marcel), sans domicile connu, né à Toulon le 16 décembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Rabatel (André), sans domicile connu, né à Lyon (7e) le 4 mai 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Queffeulou (Francis-Jean-Mathurin), sans domicile connu, né à Paris (12e) le 23 octobre 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Peyrard (Gaston-Joseph), sans domicile connu, né à Villeurbanne, arrondissement de Lyon, le 9 novembre 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Perin (Etienne-Martial), sans domicile connu, né à Avignon le 23 mars 1921, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Pechard (René-Benoit-François), sans domicile connu, né à Trévoux, le 2 avril 1912, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Neron (Jean), sans domicile connu, né à Philippeville, le 7 juillet 1923, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Monteux (Paul-Antoine), sans domicile connu, né à Saint-Etienne, le 14 novembre 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Meynard (Maurice-Pierre-Jean-Antoine), sans domicile connu, né à Saint-Etienne, le 5 décembre 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Massot (Maurice-Louis-Emile), sans domicile connu, né à Marseille, le 2 janvier 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Marge (Fernand-Henri-Eugène), sans domicile connu, né à Champs, arrondissement de Mortagne, le 5 mai 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Maistre (Marcel-Henri-Marie), sans domicile connu, né à Villeneuvette, arrondissement de Lodève, le 26 septembre 1924, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Lichtfouse (Albert-André), sans domicile connu, né à Longlaville, arrondissement de Briey, le 25 octobre 1897, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Libois (Pierre-Emile), sans domicile connu, né au Havre, le 1er avril 1908, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé L'Hottelier (Octave-Henri-Gaston), sans domicile connu, né à Chantilly, arrondissement de Senlis, le 4 novembre 1913, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation

nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Lagrange (Onésime), sans domicile connu, né à Senon, arrondissement de Montmédy, le 10 octobre 1920, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Janin (Jean-Baptiste-François), sans domicile connu, né à Saint-Etienne, le 31 mai 1903, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Granjon (Jacques-François), sans domicile connu, né à Saint-Etienne, le 8 février 1926, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Gourel (Guy), sans domicile connu, né à Marseille le 24 février 1925, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamnée à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Fuchs (Charles), sans domicile connu, né à Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Ribeauvillé, le 15 juin 1905, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 26 juillet 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, chambre civique, il appert que le nommé Foti (Octave), sans domicile connu, né à Marseille le 5 décembre 1927, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

Demandes de changement de nom

M. Jean-Robert-Joseph-Adolphe Rate, interne à l'hôpital de Pau, domicilié à Audignon (Landes) a adressé au garde des sceaux une demande tendant à obtenir l'adjonction à son nom patronymique de Rate de celui de sa grand'mère Castera.

M. Kellershohn (Joseph-Jacques), industriel, né à Béziers le 24 février 1884, demeurant à Paris (16e), 40, avenue Président-Wilson, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kellerson.

M. Kellershohn (Robert-Jean-Maurice), administrateur de société, né le 13 février 1917 à Périgueux, demeurant à Paris (16e), 40, avenue Président-Wilson, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kellerson.

M. Kellershohn (Francis-Edouard-Jacques-Joseph), avocat, né le 30 mai 1912 à Périgueux, demeurant à Paris (16e), 40, avenue Président-Wilson, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Hélène-Jeanne-Sibylle, née le 1er août 1941 à Périgueux; Patrice-Robert-Clément-Francis, né le 10 octobre 1944 à Sallanches; Odile-Catherine-Alida-Yvonne, née le 28 juillet 1947 à Périgueux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kellerson.

M. Genesio (Robert), 38, avenue Camille-Pelletan, à Marseille, né à Marseille le 10 octobre 1925, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Hilaire.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés de guerre transfère son siège social du 98, boulevard Malesherbes, au 33, rue Jean-Goujon, à Paris.

19 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Union française des pêcheurs de salmonidés modifie ses statuts, la composition de son bureau et change son titre qui devient Association nationale des pêcheurs sportifs et transfère son siège social du 164, rue du Faubourg-Saint-Honoré, au 247, rue Saint-Honoré, à Paris.

20 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Union sportive noeuxoise. But: pratique des sports et spécialement du football. Siège social: 399, route Nationale, à Noeux-les-Mines.

20 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. Les Amis du Gasloup. But: réunir tous les pêcheurs et amateurs de pêche et organiser des concours ou toute autre distraction. Siège social: mairie de la Loupe.

20 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. Association pour la défense des droits ruraux et des droits de chasse de la commune de Crevant. But: mise en commun, entre les associés, de leurs droits communs de défense rurale et de chasse sur les terres situées sur le territoire de la commune de Crevant-Laveine (partie Nord-Est) et dont ils sont propriétaires, ainsi que sur les communes de Vinzelles-Bulhon-Orleat et Dorat. Siège social: chez le président, à la Croix-Mozat.

21 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. La Hasse fournolaise. But: protection du gibier et son repeuplement, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Fournols.

23 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Club-Photo-Bichat. But: concourir au progrès de la photographie. Siège social: 170, boulevard Ney, à Paris.

23 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale des veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre du métropolitain de Paris. But: défense des intérêts de ses adhérents. Siège social: 18, rue de Naples, Paris.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens élèves de l'école Notre-Dame de Boulogne-sur-Seine modifie ses statuts. Siège social: école Notre-Dame, 1, avenue de Longchamp, Boulogne-sur-Seine.

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Unilec-France change son titre qui devient Tecno-France. Siège social: 3, rue Rabelais, Paris.

30 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Fédération de l'infanterie. But: coordonner l'action des amicales. Siège social: 19, rue de la Pompe, Paris.

4 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Unis pour vaincre (association des anciens de la compagnie d'accompagnement du 1er bataillon du 48e régiment d'infanterie 1944-1945). But: resserrer les liens d'amitié des anciens de la C. A. I. dans l'amour commun de la patrie et ouvrir des possibilités d'entr'aide. Siège social: grand comptoir de la Bourse, 27, rue Vivienne, Paris.

4 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des cadres administratifs des P. T. T. modifie ses statuts et transfère son siège social du 61, rue des Archives au 266, rue Marcadet, Paris.

6 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association générale des artistes et professeurs aveugles de France et de l'Union française modifie ses statuts, change son titre, qui devient Association générale des musiciens aveugles de France et de l'Union française, et transfère son siège social du 58, avenue Bosquet au 14, rue Mayet, Paris.

7 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Club des J 3 d'Epinay-sur-Orge. But: éducation physique et sports. Siège social: 12, rue de la Gare, Epinay-sur-Orge.

7 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Association du centre sanitaire et social de la mutualité agricole du Nord de la France, cottage des Dunes. But: création de colonies sanitaires agricoles et de colonies de vacances, leur fonctionnement dans le cadre des lois sociales en vigueur. Siège social: cottage des Dunes, Berck-Plage.

12 août 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Association d'achat en commun du personnel de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches. But: acheter pour le personnel au plus juste prix et lutter contre la vie chère. Siège social: hôpital Raymond-Poincaré, à Garches.

13 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Union nationale des stockeurs de graines oléagineuses de semence (U. S. G. O. S.). But: fixer chaque année les quantités de semence de chaque variété à produire par chacun de ses adhérents; centraliser les commandes de semence des intermédiaires (grossistes ou détaillants); organiser l'ensemble du cycle commercial des semences, depuis leur achat en culture jusqu'à leur vente à la sortie des magasins de stockage, sans aucun bénéfice pour l'association, et de toute autre activité se rapportant au même objet. Siège social: 12, avenue George-V, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1948: page 6991, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « Association des familles de Waziers », lire: « Association des familles nombreuses de Waziers ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.